



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)051222-CDC-502**

relative à la

*'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion Belgique Pays-Bas'*

prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 22 décembre 2005

# INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur base des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la S.A. Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion Belgique Pays-Bas.

L'article 180, §2, du règlement technique stipule que les méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

L'article 183, §2, du règlement technique prévoit quant à lui que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

La proposition relative aux méthodes de gestion de la congestion applicables à la frontière belgo-hollandaise et aux méthodes d'allocation de capacité à cette frontière a été notifiée par Elia, par courrier du 28 octobre 2005 (reçu par porteur avec accusé de réception à la même date), à la CREG. Le dossier introduit par Elia comprend trois documents : le « Reglement 2006 voor de veiling van grensoverschrijdende transmissiecapaciteit voor elektriciteit over de internationale zeerhogespanningsnetten België-Nederland, Duitsland-Nederland » (ci-après les règles d'enchères), le document initial, rédigé en anglais, dont le premier document constitue la traduction : « 2006 Regulation for the auctioning of cross-border electricity transfer capacity on the extra high-voltage Belgium-Netherlands, Germany-Netherlands interconnectors », et une note d'accompagnement « Veiling op interconnectie België - Nederland » (ci-après note d'accompagnement).

La présente décision porte uniquement sur les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité proposées pour la frontière Belgique Pays-Bas. Les méthodes correspondantes proposées pour la frontière France Belgique ont fait l'objet de la décision (B) 051201-CDC-494 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France Belgique du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La présente décision examine notamment le sort réservé au contrat historique SEP au niveau de l'interconnexion Belgique Pays-Bas.

La présente décision est organisée en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie examine le sort réservé au contrat historique SEP. La quatrième partie analyse la conformité des méthodes d'allocation de capacité et de gestion de la congestion proposées à la frontière Belgique Pays-Bas à la législation tant belge qu'européenne et aux éléments d'appréciation qui s'en dégagent. La cinquième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 22 décembre 2005.

# I. CADRE LEGAL

## I.1. **La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

1. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (ci-après : la directive 2003/54/CE), prévoit en son article 9.e) une obligation générale selon laquelle le gestionnaire de réseau est tenu de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

La directive 2003/54/CE insiste particulièrement sur le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport en son article 20.1 qui dispose que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

L'article 23.1.a), de la directive 2003/54/CE concerne les autorités de régulation et prévoit qu'elles doivent au minimum être chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions.

## I.2. **Le règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**

2. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement n°1228/2003 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

3. L'article 5 du règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après : le règlement n°1228/2003) détermine les informations sur les capacités d'interconnexion. Son point 3 prévoit que les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces publications sont réalisées à des intervalles donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance, ainsi qu'une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

4. L'article 6 du règlement n°1228/2003 détermine les principes généraux de gestion de la congestion.

L'article 6.1 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.

En outre, cet article précise également que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

L'article 6.2 du règlement n°1228/2003 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

L'article 6.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

L'article 6.4 concerne l'horaire des nominations et la réattribution des capacités non utilisées. Il prévoit que les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

L'article 6.5 du règlement n°1228/2003 prévoit que dans la mesure où c'est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale.

L'article 6.6 du règlement n°1228/2003 concerne les recettes résultant de l'attribution de capacité d'interconnexion. Il précise que cette recette peut notamment être utilisée pour la garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée.

5. L'article 9 du règlement n°1228/2003 prévoit que les autorités de régulation doivent veiller au respect du règlement et des orientations adoptées sur base de son article 8 et, le cas échéant, coopérer entre elles et avec la Commission afin de répondre aux objectifs visés par le règlement.

6. L'annexe de ce règlement n°1228/2003 (ci-après : annexe du règlement) précise les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux.

Dans le volet généralités, il est stipulé au point 3 que toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, est maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente, et pour toute

différence dans la façon dont les transactions sont traitées, il convient de démontrer qu'elle n'entraîne pas de distorsion de concurrence et ne gêne pas le développement de la concurrence.

Le volet de l'annexe du règlement relatif aux principes régissant les méthodes de gestion de la congestion prévoit, en son point 2, que le redéploiement coordonné transfrontalier de la production ou les échanges de contrepartie (*cross-border co-ordinated redispatching or counter trading*) peuvent être utilisés conjointement par les gestionnaires de réseau concernés. Les frais que les gestionnaires de réseau engagent dans des échanges de contrepartie ou des rappels doivent être raisonnables.

Le volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites précise, au point 1, que le système de vente aux enchères doit être conçu de telle sorte que toute la capacité disponible soit offerte au marché. Cela peut être fait en organisant une vente aux enchères agrégée dans laquelle les capacités sont vendues aux enchères pour des durées différentes et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question).

Le point 2 de ce même volet précise que la capacité d'interconnexion totale est offerte dans une série de ventes aux enchères qui, par exemple, pourraient être tenues tous les ans, tous les mois, chaque semaine, chaque jour ou plusieurs fois par jour, selon les besoins des marchés concernés. Chacune de ces ventes aux enchères attribue une fraction prescrite de la capacité de transfert disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes aux enchères précédentes.

Le point 3 du même volet prévoit notamment que les procédures de vente aux enchères explicites doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays concernés.

Le point 4 du volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites stipule que les flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion encombrées sont en principe compensés afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion.

Le point 7 du volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites stipule que pour ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes relatifs à une position dominante d'un ou de plusieurs opérateurs du marché, le plafonnement de la quantité de capacité qui peut être achetée/possédée/utilisée par tout acteur individuel du marché dans une vente aux enchères est sérieusement considéré par les autorités de régulation compétentes lors de la conception des mécanismes d'une vente aux enchères.

Le point 8 du volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites stipule que pour promouvoir la création de marchés de l'électricité liquides, la capacité achetée à une vente aux enchères est librement commercialisable jusqu'à ce qu'il soit notifié au gestionnaire de réseau que la capacité achetée sera utilisée.

### **I.3. Les nouvelles « Congestion management guidelines »**

7. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n°1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux. Une nouvelle version de l'annexe devrait en principe être disponible début 2006. En l'absence d'un texte définitif de la Commission européenne à ce sujet, il sera tenu compte dans la présente décision du document élaboré par ERGEG<sup>1</sup> intitulé « Guidelines on Congestion Management » (ci-après : nouvelles lignes directrices) à la demande de la Commission européenne et transmis à celle-ci fin juillet 2005 en tant qu'avis officiel, et ce bien que ce document ne soit pas à proprement parler juridiquement contraignant. Puisque l'on peut s'attendre à ce que les principes figurant dans ce document soient repris par la Commission européenne dans son texte officiel, il serait en effet peu constructif de ne pas le prendre en considération dans le cadre du présent examen.

---

<sup>1</sup> European Regulators Group for Electricity and Gas. Ce document, qui date du 18 juillet 2005, est disponible à l'adresse Internet suivante : [www.ergreg.org](http://www.ergreg.org).



Une interprétation de ces lignes directrices est fournie au chapitre relatif à l'élaboration des éléments d'appréciation (voir IV.2.). Les dispositions pertinentes de ces nouvelles lignes directrices qui ne sont aujourd'hui disponibles qu'en anglais, sont fournies ci-après à titre indicatif en français. Le texte original en anglais est repris en bas de page.

«

## 1. UTILISATION EFFICACE DE LA CAPACITE DE TRANSPORT DISPONIBLE<sup>2</sup>

...

1.2. Quand les transactions prévues ne sont pas compatibles avec la sécurité opérationnelle du réseau, les TSOs lèveront les congestions en respectant la sécurité opérationnelle du réseau et en gardant à l'esprit que les coûts associés restent à un niveau économiquement efficace, par exemple au moyen d'un redéploiement coordonné (« *redispatching* ») curatif ou de « *countertrading* » dans le cas où d'autres mesures de coût inférieur ne peuvent pas être appliquées.

...

1.8. Les TSOs optimiseront la mesure selon laquelle la capacité est ferme - en tenant compte des devoirs et obligations des TSOs concernés et des devoirs et obligations des acteurs du marché – afin de faciliter une concurrence efficace.

1.9. Les méthodes de gestion de la congestion qui devront être appliquées par les TSOs et les utilisateurs du réseau concernés devront être coordonnées de manière à pouvoir être organisées sur base d'un horaire commun sur les marchés (régionaux, ou plus large UE) affectés, afin d'être le plus efficaces conformément à l'article 6 (4.5).

...

1.12. Un usage efficace des capacités transfrontalières nécessite que les capacités non utilisées et non allouées soient soit commercialisées au travers d'un marché secondaire, soit rendues disponibles pour une réaffectation et que la procédure d'allocation prenne en compte différents horizons

---

## 2 1. EFFICIENT USE OF AVAILABLE TRANSMISSION CAPACITY

...

1.2. In case the scheduled commercial transactions are not compatible with secure network operation, the TSOs shall alleviate the congestion complying with the grid operational security while bearing in mind that any associated costs are at an economically efficient level, for example through curative redispatching or countertrading in case other lower cost measures cannot be applied.

...

1.8. TSOs shall optimise the extent to which capacity is firm – having regard to the obligations and rights of the TSOs involved and the obligations and rights of market parties – in order to facilitate effective and efficient competition.

1.9. The congestion management procedure to be followed by the TSOs and network users involved shall be coordinated so that it is carried out on a common timetable across the affected (regional or wider, EU) markets, in order to be most effective in line with Article 6(4,5).

...

1.12. Efficient use of cross-border capacity entails that all unused and non allocated capacity will either be traded on a secondary basis or be made available for re-assignment and that the allocation procedure shall take into account different time horizons. Re-assignments can be made either by the owner of the capacity before the relevant nomination deadline, or by the TSO after the relevant nomination deadline. In order to allow the TSO to re-assign the unused capacity, market participants shall inform the TSO before the closing time of the day-ahead market whether they intend to use allocated capacity or not.

1.13. Whenever necessary, re-assignment of unused capacity shall also take into account problems relevant to the degree of competition, market structure and market power issues, including the obligation of netting the predicted flows...

temporels. La réaffectation peut se faire soit par le détenteur de la capacité avant l'heure de la nomination correspondante, ou par le TSO après ce moment. Pour permettre une réutilisations des capacités non utilisées, les participants au marché devront informer le gestionnaire de réseau avant la fermeture du marché « *day-ahead* » de leur intention d'utiliser ou non leur capacité.

1.13. Chaque fois que c'est nécessaire, la réattribution des capacités non utilisées prendra également en compte les problèmes qui résultent du niveau de concurrence, des questions ayant trait à la structure des marchés et au pouvoir de marché et de l'obligation de procéder à la compensation des flux prévus.

...

## 2. MECANISMES POUR LA GESTION DES CONGESTIONS<sup>3</sup>

....

(1) Les solutions aux problèmes de congestion doivent être basées sur le marché, afin de faciliter un commerce transfrontalier efficace. Dans ce but, les méthodes de gestion de la congestion seront réalisées uniquement au moyen d'enchères explicites (de la capacité) ou implicites (de la capacité et de l'énergie). Les deux méthodes peuvent coexister sur la même interconnexion.

---

### 3 2. MECHANISMS FOR CONGESTION MANAGEMENT

....

(1) Congestion management method must be market based, in order to facilitate efficient cross-border trade. For this purpose allocation of capacity shall be made only by explicit (capacity) or implicit (capacity and energy) auctions. Both methods can coexist on the same interconnection.

(2) If congestion involves at least two interconnections, i.e. if transactions on one interconnection significantly affect the physical flows and/or possible transactions on other interconnections (this could occur for example in the areas defined in paragraph 1.7 of these Guidelines), the congestion management method must be coordinated. This means in particular compatibility and common approach for all the congested interconnections in terms of:

...

(d) Timeframes and closing times

(e) Products in terms of allocation periods, duration of a specific product (e.g. 1 day, 3 hours, 1 week, etc.), amount of power in MW, MWh, etc.

(f) Consistent contractual framework with market participants

...

2.4. Where requests for transmission service do need to be constrained, the following rules shall be applied:

...

(6) An appropriate allocation of capacity among the different timeframes that may include an option for keeping a minimum percentage of the interconnection capacity for the daily or intra-daily allocation shall be proposed by the relevant TSOs and approved by the respective Regulators. In defining their proposals the TSOs shall take into account:

(a) The characteristics of the markets

(b) The operational conditions, such as the implications of netting of the firmly declared schedules

(c) the level of harmonization of the percentages and timeframes adopted for the different capacity allocation mechanisms in place

(7) Capacity allocation methods and congestion management mechanisms shall reveal the value placed on capacity (either directly or indirectly) and produce directional price signals to market participants at different time horizons.

(8) Congestion management mechanisms shall ensure that capacity is allocated to those who place the highest value on capacity together with adequate incentives to ensure its use. This shall apply to each capacity allocation mechanism in place and each timeframe.

(9) Assignees of transmission capacity shall be required to pay for allocated capacity according to a methodology based on the economic value of that capacity as revealed by the process in (7) and (8) above.

...

(11) In principle, all potential network users will be permitted to participate in the allocation process without restriction. Exceptionally, restrictions may be made for reasons of market dominance. In order not to risk creating or aggravating problems related to any dominant position of market player(s), the relevant Regulatory and/or Competition Authorities, if appropriate, may impose restrictions in general or on an individual company for reasons of market dominance.

....

(2) Quand la congestion affecte au moins deux interconnexions, c'est-à-dire quand une transaction sur une interconnexion influence de manière significative les flux physiques et les transactions possibles sur d'autres interconnexions (ceci peut se produire par exemple dans les régions définies au paragraphe 1.7. de ces lignes directrices), les méthodes de gestion de la congestion devront être coordonnées. Ce qui signifie en particulier une compatibilité et une approche commune en ce qui concerne :

...

(d) les horaires et les heures de clôture des guichets ;

(e) les produits en terme de période d'allocation, la durée des produits (par exemple 1 jour, 3 heures, une semaine, etc.), quantité de puissance en MW, MWh, etc. ;

(f) un cadre contractuel cohérent avec les acteurs du marché.

...

2.4. Là où des demandes de transport doivent être limitées, les règles suivantes seront appliquées:

...

(6) Une répartition appropriée de la capacité sur les différents horizons temporels. Celle-ci peut inclure une option pour garder un pourcentage minimum de la capacité de l'interconnexion pour l'allocation journalière ou infra-journalière. Elle sera proposée par les gestionnaires de réseau et approuvée par les régulateurs. En définissant leur proposition, les gestionnaires de réseau prendront en compte :

(a) les caractéristiques du marché ;

(b) les conditions opérationnelles, comme les implications de la compensation des nominations et ;

(c) le degré d'harmonisation des pourcentages et des horaires des différents mécanismes d'allocation en place.

(7) Les méthodes d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion révéleront la valeur de la capacité (soit directement, soit indirectement) et donneront des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché aux différents horizons temporels.

(8) Les mécanismes de gestion de la congestion feront en sorte que la capacité sera allouée à ceux qui placent la plus haute valeur sur celle-ci et comporteront des incitants pour en assurer l'utilisation. Ceci s'appliquera à tout mécanisme d'allocation en place et à tout horizon de temps.

(9) Les acquéreurs de la capacité devront payer celle-ci suivant une méthode basée sur la valeur économique de celle-ci telle que révélée par le processus aux points (7) et (8) ci-dessus.

...

(11) En principe, tous les utilisateurs potentiels du réseau pourront participer au processus d'allocation sans restriction. Exceptionnellement, des restrictions pourront être faites pour des raisons de dominance du marché. Afin de ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes liés à toute position dominante d'acteur(s) du marché, l'autorité de régulation ou de concurrence compétente peut

imposer, si c'est approprié, des restrictions en général ou sur une société individuelle pour des raisons de dominance du marché.

...

#### 4. SCHEMA CHRONOLOGIQUE POUR LES OPERATIONS DE MARCHÉ<sup>4</sup>

##### 4.1.

...

(2) Les droits d'accès relatifs aux allocations à long et moyen terme correspondront à des droits fermes de capacités de transport. Ils seront soumis au principe du « *use-it-or lose (sell)-it* » au moment de la nomination.

...

#### 5. TRANSPARENCE<sup>5</sup>

---

##### 4 4. TIMETABLE FOR MARKET OPERATIONS

....

(2) The access rights of long- and medium term allocations shall be firm transmission capacity rights. They shall be subject to the use-it-or lose (sell)-it principles at the time of nomination.

...

##### 5 5. TRANSPARENCY

5.1. TSOs shall publish all relevant data related to network availability, network access and network use including a report on where and why congestion exists, the methods applied for managing the congestion and the plans for future management.

5.2. TSOs shall publish all relevant data concerning cross-border trade according to the best possible forecast. This includes the procedures for allocating capacity, including the time and procedure for applying for capacity, a description of the products being offered and the obligations and rights of both the TSOs and the party obtaining the capacity. TSOs must publish at least:

(1) annually: information on the long term evolution of the transmission infrastructure and its impact on cross border transmission capacity;

(2) monthly: month and year-ahead forecasts of the transmission capacity available to the market taking into account all information available to the TSO at the time of the forecast calculation (e.g. impact of summer and winter seasons on the capacity of the lines, maintenance on the grid, availability of the production units, etc.);

(3) weekly: week-ahead forecasts of the transmission capacity available to the market, taking into account all information available to the TSOs at the time of calculation of the forecast, such as weather forecast, availability of the production units etc.;

(4) daily: day-ahead transmission capacity available to the market for each market time unit;

...

(6) total capacity already given out by market time unit and all relevant conditions under which this capacity may be used (e.g. auction clearing price, obligations how to use the capacity, etc.), so that the remaining capacity is revealed;

(7) total capacity used by market time unit immediately after the moment of nomination;

(8) as soon as possible after real-time, aggregated realised commercial and physical flows by market time unit, including a description of the effects of any corrective actions taken by the TSOs (like curtailment) for solving network or system problems;

(9) aggregated information for the previous day on planned and unplanned outages.

5.3. All relevant information shall be available for the market in due time for the negotiation of all transactions (such as the moment for negotiation of annual supply contracts for industrial customers or the moment when bids have to be sent into organised markets).

5.4. All information published by the TSOs shall be made freely available in an easily accessible form. All data should also be accessible through adequate and standardised means of information exchange, to be defined in close cooperation with market parties. This includes information on past time periods with a minimum of two years, so that new market entrants also have access to this data.

5.5. When forecasts are published, the ex post realised values of the forecast information shall also be published, in the time period following that to which the forecast applies or at latest on the following day (D+1).

5.6. The actual physical electric power flows at the interconnections shall be published accordingly (e.g. on the website) by the TSOs in an appropriately timely manner.

5.7. The demand forecast information shall also be published by the TSO according to the timeframes defined in 5.2. and 5.3.

5.8. The TSO shall publish also the relevant information on generation according to the timeframes defined in 5.2. and 5.3.

5.1. Les gestionnaires de réseau devront publier toutes données utiles relatives à la disponibilité du réseau, l'accès au réseau et l'utilisation du réseau en ceci inclus un rapport sur les points de congestion et leurs causes, les méthodes mises en œuvre pour la gestion actuelle de la congestion et les projets pour une gestion future.

5.2. Les gestionnaires de réseau devront publier toutes données utiles en ce qui concerne les échanges transfrontaliers selon la meilleure prévision possible. Ceci inclut les procédures d'allocation de capacité, y compris le moment et la procédure pour la demande de capacité, une description des produits offerts et une énumération des obligations et droits pour les gestionnaires de réseau et pour la partie ayant acquis la capacité. Les gestionnaires de réseau doivent au moins publier :

(1) annuellement : de l'information à propos de l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et de son impact sur la capacité de transport transfrontalier ;

(2) mensuellement : des prévisions un mois à l'avance et une année à l'avance de la capacité de transport disponible pour le marché, en prenant en compte toutes les informations disponibles au gestionnaire de réseau au moment du calcul de la prévision (par exemple l'impact des saisons d'été et d'hiver sur la capacité des lignes, l'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.) ;

(3) toutes les semaines : des prévisions une semaine à l'avance de la capacité de transport disponible au marché, en prenant en compte toutes les informations disponibles aux gestionnaires de réseau au moment du calcul de la prévision, comme les prévisions du temps, la disponibilité des unités de production, etc. ;

(4) tous les jours : la capacité de transport disponible en J-1 au marché, pour chaque unité de temps utilisée par le marché.

...

(6) la capacité totale déjà distribuée par unité de temps et toutes les conditions qui s'appliquent à l'utilisation de cette capacité (par exemple le prix du « *clearing* », les obligations concernant la façon d'utiliser la capacité, etc.), de sorte que la capacité restante soit connue ;

(7) la capacité totale utilisée par unité de temps, immédiatement après le moment de la nomination ;

(8) le plus rapidement possible après le temps réel, les flux commerciaux et physiques agrégés par unité de temps utilisée par le marché, en ceci inclus une description des effets de toutes les actions correctives prises par les gestionnaires de réseau (comme la réduction) pour résoudre des problèmes de réseau ou de système ;

(9) des informations agrégées pour le jour précédent sur les coupures programmées et non programmées.

5.3. Toute information utile sera disponible au marché en temps utile pour la négociation de toutes les transactions (comme le moment de la négociation des contrats annuels de fourniture pour les clients industriels ou le moment où des offres doivent être envoyées dans des marchés organisés).

5.4. Toute information publiée par les gestionnaires de réseau sera rendue librement disponible dans un format facilement accessible. Toute donnée devrait également être accessible par des moyens d'échange d'information adéquats et standardisés, moyens à définir en étroite coopération avec les acteurs du marché. Ceci inclut l'information pour des périodes précédentes de minimum deux ans, de sorte que les nouveaux entrants au marché aient également accès à ces données.

5.5. Quand des prévisions sont publiées, les valeurs réalisées ex-post de l'information prévisionnelle devront également être publiées, dans la période de temps suivant celle à laquelle la prévision se rapporte ou au plus tard le jour J+1.

5.6. Les flux physiques aux interconnexions devront être publiés en conséquence (par exemple sur le site Internet) par les gestionnaires de réseau dans un délai approprié.

5.7. Les informations relatives à la prévision de la demande devront également être publiées par le gestionnaire de réseau en accord avec les horizons de temps définis aux points 5.2. et 5.3.

5.8. Le gestionnaire de réseau devra également publier l'information utile relative à la production, en accord avec les horizons de temps définis aux points 5.2. et 5.3.

...»

#### **I.4. Le règlement technique**

8. En vertu de l'article 8 du règlement technique le gestionnaire de réseau doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, les responsables d'accès, les fournisseurs de services auxiliaires, ou entre toute autre personne connectée d'une manière ou d'une autre au réseau dans le cadre de ses tâches et obligations, ou services prestés.

9. L'article 180, §1er, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

Son article 180, §2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

Conformément à l'article 180, §3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, §4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

En vertu de l'article 181, §1er, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question);

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

L'article 181, §2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en oeuvre des méthodes de gestion des congestions.

10. L'article 183, §1er, du règlement technique stipule par ailleurs que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en oeuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, §2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

11. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché;

3° à déterminer les conditions précises de fermeture pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

12. Si l'article 183 du règlement technique concerne uniquement les méthodes en vertu desquelles la capacité de transport transfrontalier d'électricité est allouée aux responsables d'accès, qu'il y ait ou non congestion, les articles 180, 181 et 182 du règlement technique



précisent quant à eux les conditions supplémentaires que ces méthodes doivent remplir en cas de congestion.

## II. ANTECEDENTS

13. A la demande de la CREG, Elia a, fin 2002, transmis à la CREG copie des documents contractuels relatifs aux contrats historiques en sa possession.

14. Lors d'une séance tenue le 5 avril 2003, le Conseil des Ministres a exigé que le gestionnaire du réseau de transport soumette à la CREG, en application de l'article 183, §2, du règlement technique, pour le 18 avril 2003 au plus tard, une/des méthodes d'allocation de capacités aux frontières qui n'attribue(nt) aucun accès préférentiel aux demandes d'allocation de capacités aux frontières de la zone de réglage belge basées sur des contrats conclus ou ayant pris leurs effets sur base de conventions conclues préalablement au 1er janvier 2003.

En réaction à cette exigence du Gouvernement, Elia a, par lettre recommandée du 16 avril 2003, soumis pour approbation à la CREG, en application de l'article 183, § 2, du règlement technique, deux documents concernant les méthodes d'allocation de la capacité disponible aux responsables d'accès pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers. Ces documents sont d'une part, pour la frontière franco-belge, les « Modalités d'accès à l'interconnexion France-Belgique applicables entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2002 », et d'autre part, pour la frontière belgo-hollandaise, les « *2003 Regulations for the auctioning of cross-border electricity transfer capacity on the extra high voltage Belgium-Netherlands, Germany-Netherlands interconnectors* ».

Par lettre recommandée du 29 avril 2003, la CREG a confirmé la réception de la demande d'approbation précitée et informé Elia du démarrage de l'examen du dossier, tout en mentionnant que les méthodes d'allocation visées ne répondaient pas aux exigences du Gouvernement vu le maintien du système de priorité aux contrats historiques. Par lettre recommandée du 21 mai 2003, Elia a précisé à la CREG qu'il n'appartenait pas au gestionnaire du réseau de transport de se prononcer sur le caractère historique de contrats conclus antérieurement à la constitution d'Elia, mais bien aux autorités compétentes en la matière.

Ayant décidé de concentrer en premier lieu son analyse sur la question des contrats historiques, la CREG a, fin 2003, par lettre recommandée, fait parvenir à Elia, Electrabel, SPE (la « Société coopérative de Production d'Electricité »), EDF (Electricité de France), NEA (B.V. Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor », Reliant (« Reliant Energy Trading & Marketing B.V.), Essent, E.ON Benelux, Delta N.V., les résultats provisoires de son examen concernant les contrats historiques (ou de long terme) se rapportant à la frontière franco-belge, afin de laisser à chacune de ces sociétés la possibilité de formuler d'éventuelles remarques et commentaires au sujet de la partie des résultats provisoires la concernant. L'un des contrats historiques concernés était précisément le contrat SEP, relatif tant à la frontière franco-belge qu'à la frontière belgo-hollandaise. Toutes les sociétés précitées, à l'exception de SPE, ont ainsi fait parvenir leur réaction à la CREG.

Le 21 octobre 2004, la CREG a transmis à Elia, Electrabel, SPE, EDF et NEA (chacune pour la partie la concernant) sa proposition de décision du 30 septembre 2004 relative aux méthodes d'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie à long terme avec les réseaux étrangers. Cette proposition de décision concernait tant la frontière franco-belge que la frontière belgo-hollandaise. La proposition de décision de la CREG concluait notamment qu'elle refusait d'approuver l'allocation prioritaire de capacité à la frontière franco-belge à NEA pour l'exécution du contrat de transit/du contrat SEP, mais qu'elle approuvait, par contre, l'allocation prioritaire de capacité pour l'exécution du contrat de transit/du contrat SEP au niveau de la frontière belgo-hollandaise. La CREG a justifié sa conclusion (différente selon la frontière concernée) par le fait qu'il ne lui appartenait pas d'examiner les effets anticoncurrentiels qu'un mécanisme d'allocation de capacité était susceptible d'avoir sur un autre marché, en l'occurrence le marché hollandais. Or, comme les autorités hollandaises avaient décidé qu'une allocation prioritaire de capacité à NEA était souhaitable, la CREG a estimé qu'elle ne pouvait prendre de décision opposée.

La CREG a donné à chaque partie concernée la possibilité de s'exprimer sur le contenu de la proposition de décision concernée, en vue de s'assurer du respect des droits de la défense. Les réactions écrites des différentes sociétés concernées ont été reçues dans le courant du mois de décembre 2004.

Dans leurs remarques écrites, Elia, EDF et NEA ont notamment vivement recommandé à la CREG d'attendre la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-17/03 relative aux droits prioritaires octroyés par les Pays-Bas à NEA sur la

capacité des transport transfrontalier d'électricité des Pays-Bas avec la Belgique et l'Allemagne, avant de rendre sa décision définitive au sujet des contrats historiques. Le Comité de direction de la CREG a suivi ce conseil.

15. Par lettre recommandée du 17 mai 2005, Elia a transmis à la CREG à titre informatif un dossier relatif aux adaptations proposées aux mécanismes d'allocation de capacité aux interconnexions avec la France et les Pays-Bas, en conséquence du projet Belpex, et à l'organisation d'enchères explicites aux interconnexions avec la France.

16. La Cour de Justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-17/03 le 7 juin 2005 (ci-après : l'arrêt du 7 juin 2005). Constatant qu'à première vue cet arrêt l'obligeait à adapter son argumentation et ainsi à modifier les conclusions de sa proposition de décision du 30 septembre 2004, la CREG a envoyé le 23 juin 2005 une lettre recommandée à Elia, Electrabel, SPE, EDF et NEA les informant de cette nouvelle situation, et leur donnant la possibilité de réagir par écrit pour le 1<sup>er</sup> août 2005 au plus tard. Les cinq entreprises ont toutes fait parvenir leur réaction écrite dans le délai prescrit.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice, TenneT, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité des Pays-Bas, a annoncé le 7 juillet 2005 qu'il décidait de mettre fin unilatéralement à la réservation prioritaire de capacité (aux contrats historiques conclus par NEA) aux frontières Pays-Bas Belgique et Pays-Bas Allemagne.

17. Entre-temps, la CREG, la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) et DTe (Directie Toezicht Energie) ont, le 5 juillet 2005, lancé une consultation publique commune afin de faciliter l'intégration régionale des marchés de gros de l'électricité de la Belgique, de la France et des Pays-Bas. Celle-ci porte notamment sur les mécanismes d'allocation de capacité aux frontières. Sur base de cette consultation, les trois régulateurs ont décidé d'établir une feuille de route commune pour la mise en œuvre des différentes étapes de l'intégration régionale dans les trois pays. Cette feuille de route a été publiée le 7 décembre 2005.

18. Par lettre recommandée du 28 juillet 2005, Elia a fait savoir à la CREG qu'elle avait l'intention, suite à la décision de TenneT, de mettre à disposition du marché à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005, les MW concernés par le contrat de transit SEP pour les deux frontières, provisoirement selon les méthodes d'allocation de capacité en vigueur à ce moment là.

Souhaitant proposer un nouveau mécanisme d'allocation de capacité à la frontière franco-belge, Elia a, également par cette lettre, présenté formellement pour approbation « sur les principes », en application de l'article 183, §2, du règlement technique, les mécanismes d'allocation de capacité décrits dans le dossier informatif introduit par Elia auprès de la CREG le 17 mai 2005. Par conséquent, Elia a notifié le retrait du dossier d'approbation introduit par elle le 16 avril 2003 concernant les méthodes d'allocation d'application tant à la frontière franco-belge qu'à la frontière belgo-hollandaise. Dans un courrier ultérieur, Elia a précisé qu'il n'appartenait pas à un gestionnaire de réseau de transport de se prononcer sur la validité du traitement prioritaire aux contrats historiques, mais bien au régulateur compétent, à savoir la CREG.

Par un communiqué de presse commun, Elia et RTE ont annoncé le 18 août 2005 qu'elles prenaient une disposition commune concernant la capacité allouée à la frontière franco-belge pour le mois de septembre 2005 et qu'elles décidaient, suite à l'annonce faite par TenneT, d'allouer la capacité qui était jusqu'alors réservée à NEA pour le contrat de transit selon les mécanismes d'allocation en vigueur. Des communiqué de presse ultérieurs ont annoncé la décision d'Elia et RTE de prolonger en octobre, novembre et décembre 2005 les dispositions communes précitées.

En ce qui concerne la frontière belgo-hollandaise, Elia a, par courrier du 16 septembre 2005, indiqué à la CREG qu'elle-même et les trois autres gestionnaires de réseau gérant les allocations de capacité pour les frontières des Pays-Bas, avaient décidé d'attribuer, dans un premier temps, toute la capacité rendue disponible suite à la décision de TenneT à l'enchère journalière.

En exécution de l'obligation de concertation qui est imposée aux régulateurs en vertu de l'article 23.1.a) de la directive 2003/54/CE, et de l'article 9 et de l'annexe (point 6 du titre « Généralités ») du règlement n°1228/2003, la CREG a dès lors organisé une réunion avec le régulateur français, la CRE, d'une part, et avec le régulateur hollandais, la DTe, d'autre part pour discuter des conséquences éventuelles de l'arrêt de la Cour du 7 juin 2005 sur les mécanismes d'allocation de capacité de transport transfrontalier d'électricité applicables aux frontières de la Belgique avec respectivement la France et les Pays-Bas et pour parvenir à adopter une position commune des régulateurs et s'accorder sur des mesures éventuelles à adopter en la matière.

En ce qui concerne la réunion de concertation entre la CREG et la DTe, celle-ci s'est tenue le 12 octobre 2005 dans les bureaux de la CREG.

19. En réponse à une demande formulée en ce sens par la CREG dans une lettre recommandée du 12 septembre 2005, Elia a, par une lettre du 28 octobre 2005, reçue par porteur avec accusé de réception à la même date, soumis pour approbation à la CREG, en application de l'article 183, §2, du règlement technique, un nouveau dossier contenant les méthodes d'allocation pour la frontière belgo-hollandaise, sur lequel porte la présente décision. A la demande de la CREG, Elia a, par une lettre (envoyée par porteur) du 14 novembre 2005 précisé que le dossier introduit en date du 28 octobre 2005 devait se comprendre comme contenant également une demande formelle d'approbation des méthodes de gestion de la congestion, conformément à l'article 180, §2, du règlement technique.

20. Les mécanismes d'enchères à l'interconnexion Belgique Pays-Bas et le traitement du contrat historique SEP étant deux questions étroitement mêlées et soumises au même cadre juridique, la CREG a, pour une plus grande efficacité, jugé optimal de se prononcer sur ces deux aspects dans une seule et même décision. La présente décision doit donc être considérée comme la suite de la proposition de décision précitée de la CREG du 30 septembre 2004.

### III. TRAITEMENT DU CONTRAT HISTORIQUE SEP

#### III.1. Introduction

21. Le document intitulé « *Reglement 2006 voor de veiling van grensoverschrijdende transmissiecapaciteit voor elektriciteit over de internationale zeerhogespanningsnetten België-Nederland, Duitsland-Nederland* » décrit les règles auxquelles est soumis tout opérateur (responsable d'accès) désirant obtenir de la capacité de transfert transfrontalier entre la Belgique et les Pays-Bas. La question se pose de savoir si toutes les capacités disponibles seront effectivement allouées en vertu de ces règles ou si certaines capacités y échapperont du fait de leur allocation prioritaire à un ou plusieurs ancien(s) contrat(s), dit(s) « historique(s) » (à savoir un/des contrat(s) de long terme conclu(s) avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE). Selon la CREG, une telle allocation prioritaire constituerait un aspect des méthodes d'allocation de capacité et de gestion de la congestion sur lesquelles porte la compétence d'approbation de la CREG visée aux articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique.

L'argument selon lequel les droits prioritaires dont bénéficieraient de tels contrats ne seraient pas le résultat de l'application d'une méthode d'allocation de capacité mais résulteraient de leur caractère historique et concerneraient plutôt la question de la détermination de la capacité disponible à répartir visée à l'article 176 du règlement technique n'est pas convaincant. En effet, toute décision portant sur la manière dont la capacité va être allouée, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait partie d'une méthode d'allocation de capacité. L'article 176, §1<sup>er</sup>, du règlement technique parle de capacité à « mettre à disposition des responsables d'accès », sans prévoir de traitement spécial pour certains responsables d'accès tels que les parties à des contrats de long terme. Cet article ne fait mention d'aucune capacité « restante » après une allocation prioritaire à certains responsables d'accès. L'article 176, §1<sup>er</sup>, du règlement technique concerne la détermination de la totalité de la capacité de transport disponible pour les responsables d'accès (et donc également celle qui pourra être allouée aux contrats historiques) et non uniquement une partie de celle-ci qui résulterait de la déduction d'une capacité prioritaire à certains responsables d'accès.

Ainsi qu'il sera exposé plus loin, seul un contrat de ce type est concerné par la frontière Belgique Pays-Bas : le contrat SEP.

Les articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique confèrent dès lors la compétence à la CREG de se prononcer (dans le cadre de la présente décision) sur le traitement de ce contrat historique par les méthodes d'allocation de capacité ou de gestion de la congestion proposées.

22. Après avoir décrit le contrat concerné, les paragraphes qui suivent retracent le contexte et la situation actuelle de ce contrat, pour ensuite se positionner par rapport à la solution à adopter vu le cadre légal applicable en la matière et tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 7 juin 2005.

### **III.2. Le contrat de long terme concerné**

23. Entre la fin du mois d'octobre 2002 et la fin du mois de novembre 2002, la CREG a, par divers courriers, informé les différentes parties aux contrats de long terme concernant tant la frontière France Belgique que Belgique Pays-Bas de son intention de démarrer de manière approfondie l'examen général de ces contrats. En application de l'article 26, §1er, de la loi électricité, la CREG a alors demandé à ces différentes parties que lui soient fournies des copies desdits contrats dans les plus brefs délais. Elia, CPTe et Electrabel ont ensuite communiqué à la CREG en annexe à des courriers respectivement des 4 et 9 décembre 2002 les copies des contrats en leur possession. Suite à de nouveaux courriers de la CREG du 28 avril 2003 demandant certaines informations complémentaires, différentes parties ont confirmé que la liste des contrats en la possession de la CREG était complète, et qu'il s'agissait bien des contrats encore en vigueur à ce moment.

Seul un contrat est concerné par l'interconnexion Belgique Pays-Bas : il s'agit du contrat SEP/NEA. Ce contrat (décrit ci-dessous) implique un transit par la Belgique, au départ de la France et à destination des Pays-Bas. Il n'existe pas de contrat historique à la frontière belgo-hollandaise dans le sens des Pays-Bas vers la Belgique.

24. Le 19 juin 1989, EDF (Electricité de France) et SEP (la S.A. Samenwerkende Elektriciteitsproductiebedrijven, dont le nom est, depuis le 29 décembre 2000, Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor, « NEA ») ont conclu un contrat à long terme de fourniture d'énergie électrique (ci-après : contrat de fourniture SEP). Ce contrat par lequel EDF fournit une certaine quantité d'électricité à SEP/NEA à la frontière française, génère un transit pour



moitié par la Belgique, et pour moitié par l'Allemagne. Il est prévu que le contrat se termine le 31 mars 2009. Il est notamment question de ce contrat dans l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 7 juin 2005.

Pour pouvoir exécuter ce contrat, EDF et SEP/NEA ont dû conclure un contrat avec les électriciens concernés par le transit d'énergie entre la frontière française et néerlandaise. C'est ainsi que les modalités suivant lesquelles le transit d'énergie peut s'effectuer par la Belgique ont été définies dans un « Protocole d'Accord » signé par CPTÉ (dont les droits et obligations découlant du contrat ont été transférés à Elia), EDF, et SEP/NEA respectivement les 23 novembre 1989, et les 8 et 27 février 1990 (ci-après : contrat de transit). Ce dernier contrat devait arriver à échéance le 31 décembre 1994, mais les parties ont décidé de commun accord, par échange de courrier (lettres du 19 décembre 1994 et du 9 janvier 1995), de le prolonger à titre provisoire, dans l'attente d'un nouvel accord tripartite. Aucun nouveau contrat de transit n'a ensuite été conclu et c'est le contrat de transit initial qui est aujourd'hui toujours d'application.

Suite à l'adoption de nouvelles dispositions néerlandaises transposant la directive 96/92/CE du Parlement et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après : directive 96/92/CE), NEA, EDF Trading et les cinq producteurs d'électricité hollandais actionnaires de NEA (à savoir E.ON, Electrabel, Reliant, Essent, et Delta), et EDF s'accordent le 23 mai 2002 pour que le contrat de fourniture du 19 juin 1989 soit cédé aux six producteurs selon une certaine répartition. En ce qui concerne le contrat de transit, il est convenu par un « *Operational Agreement* » que les parties feront tout leur possible pour négocier et obtenir l'accord d'Elia pour qu'il soit également cédé, et que de cette façon tous les droits et obligations découlant de celui-ci soient repris par les producteurs, au prorata de leur participation dans NEA. En attendant, NEA est maintenue comme contrepartie au contrat de transit (les « héritiers » de NEA peuvent faire un usage exclusif des droits découlant de l'accord, mais au nom et pour le compte de NEA, et uniquement pour ce qui concerne leur part), et EDF Trading se voit attribuer un mandat de gestion de la programmation des échanges. Elia, dans un fax envoyé à NEA le 21 mai 2002, accepte la reprise de la gestion opérationnelle du contrat EDF/NEA par EDF Trading.

25. Par le contrat de transit, CPTÉ/Elia garantit que 50% des transits d'énergie liés au contrat de fourniture de EDF à NEA pourront être effectués à travers le réseau belge de transport. Cette garantie n'est cependant pas totale, et les articles 2, 4 et 5 du contrat

décrivent la mesure dans laquelle le contrat de fourniture aura priorité sur d'autres échanges, et les cas très limités (en cas de force majeure, à l'initiative de CPTÉ 5 jours par an,...) dans lesquels le transit pourra être réduit ou interrompu.

### **III.3. Contexte actuel**

26. Elia et les gestionnaires de réseau hollandais (TenneT) et allemands (E.ON Netz et RWE Net) ont par un accord décidé d'attribuer la capacité de transport disponible entre les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne en recourant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à un mécanisme de mise aux enchères (organisées par le « *Auction Office* »). Ce mécanisme est décrit dans le document « *Reglement 2006 voor de veiling van grensoverschrijdende transmissiecapaciteit voor elektriciteit over de internationale zeerhogespanningsnetten België-Nederland, Duitsland-Nederland* » soumis pour approbation à la CREG par Elia dans son courrier du 28 octobre 2005. L'article I.1. du document précité définit la « *NEA capaciteit* » comme :

*« Capaciteit die volgens Nederlands recht bij voorrang wordt toegewezen aan B.V. Nederlands Elektriciteitsadministratiekantoor (NEA, voorheen N.V. Samenwerkende Elektriciteitsproduktiebedrijven (Sep)), of zijn juridische opvolger(s), om NEA in staat te stellen zijn verplichtingen onder de lange-termijn elektriciteitsimportovereenkomsten na te leven, zoals in detail is bepaald in de toepasselijke Nederlandse wet ».*

Cette notion est ensuite utilisée à plusieurs reprises dans les règles d'enchères.

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour déterminer la capacité de transport transfrontalière pouvant être mise aux enchères annuellement, les gestionnaires de réseau concernés déduisaient notamment de la capacité totale, la capacité réservée à certains contrats à long terme. Le mécanisme de mise aux enchères ne s'appliquait donc pas aux capacités destinées à ces contrats, puisqu'une certaine quantité de capacité leur était automatiquement réservée. La frontière belgo-hollandaise est concernée par l'un de ces contrats, à savoir le contrat à long terme de fourniture d'énergie électrique conclu en 1989 entre SEP et EDF (auquel est lié le contrat de transit), dont il est question au paragraphe 24 de la présente décision. Il existait dès lors au sein des méthodes d'allocation de capacité applicables à la frontière belgo-hollandaise un régime d'allocation prioritaire à ce contrat.

27. Dans son arrêt du 7 juin 2005 (voir ci-après paragraphe 28 et suivants), la Cour de Justice des Communautés européennes, répondant à une question préjudicielle d'un juge hollandais, a jugé qu'un accès prioritaire à une partie de la capacité de transport transfrontalier d'électricité donné à SEP/NEA en raison d'engagements pris avant l'entrée en vigueur de la première directive électricité, mais sans que la procédure prévue à l'article 24 de cette directive ait été respectée, devait être considérée comme discriminatoire et donc comme contraire à la directive. Sans attendre que le juge hollandais se prononce sur le fond de cette affaire, TenneT s'est estimé contraint d'appliquer immédiatement l'arrêt de la Cour et d'ainsi mettre fin à la réservation prioritaire de capacité aux frontières Pays-Bas Belgique et Pays-Bas Allemagne au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Suite à cette décision de TenneT, Elia et les deux autres gestionnaires de réseau gérant les allocations de capacité aux frontières des Pays-Bas, ont décidé de mettre à la disposition du marché à partir du mois de septembre 2005, les MW qui étaient jusqu'ici alloués prioritairement au contrat SEP, et d'allouer la capacité correspondante<sup>6</sup> selon les mécanismes d'allocation en vigueur, et en particulier d'attribuer, dans un premier temps, toute la capacité rendue disponible à l'enchère journalière.

La CREG constate que bien que le contrat SEP ne soit plus traité prioritairement par Elia et TenneT depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le document notifié pour approbation à la CREG par Elia (les règles d'enchères), n'a pas été modifié en conséquence puisque le terme « *NEA Capaciteit* », dont la définition est reprise ci-dessus, y est utilisé à plusieurs reprises. La situation de fait actuelle ne correspond donc pas avec les règles proposées.

#### **III.4. L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 7 juin 2005 dans l'affaire C-17/03<sup>7</sup>**

28. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer, en réponse à une question préjudicielle posée par le « *College van beroep voor het bedrijfsleven* » (Pays-Bas) en

---

<sup>6</sup> 352 MW pour la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas.

<sup>7</sup> CJCE, 7 juin 2005, *Vereniging voor Energie, Milieu en Water, Amsterdam Power Exchange Spotmarke BV, Eneco NV c/ Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie*, affaire C-17/03, *Rec.*, 2005, p.00.

application de l'article 234 du Traité CE, sur les droits prioritaires accordés par les Pays-Bas à la SEP/NEA sur la capacité de transport transfrontalier d'électricité des Pays-Bas avec la Belgique et l'Allemagne, et à donner son interprétation des articles 7.5 et 16 de la directive 96/92/CE, aujourd'hui abrogée.

L'article 7.5 de cette directive énonçait, de manière générale, que l'action du gestionnaire du réseau de transport devait être objective, transparente et non discriminatoire (ce qui implique de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau). Son article 16 prévoyait quant à lui que l'accès au réseau (qui comprend nécessairement les interconnexions) devait être organisé conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

29. Avant la libéralisation du marché de l'électricité, des contrats d'achat d'électricité ont été conclus par la SEP/NEA dans le cadre de la mission d'intérêt économique général dont elle était alors chargée, et pour laquelle elle bénéficiait d'un monopole d'importation. L'un de ces contrats est précisément le contrat de fourniture entre EDF et SEP dont il est question au paragraphe 24 de la présente décision. Suite à l'adoption de la directive 96/92/CE, la SEP/NEA s'est vue déchargée de cette mission et a perdu son monopole d'importation. Dans le cadre de la transposition de la directive, la DTe a décidé de réserver prioritairement à la SEP/NEA de la capacité d'importation d'électricité pour lui permettre de continuer à honorer ses contrats d'achat. Cette attribution prioritaire de capacité a ensuite été réglée expressément par la loi.

La Cour a estimé que le traitement différencié consistant dans l'accès prioritaire de la SEP/NEA au réseau de transport transfrontalier d'électricité constituait un traitement discriminatoire ne pouvant être justifié par le fait que cette entreprise a conclu les contrats concernés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'intérêt économique général. Un tel traitement discriminatoire viole dès lors les articles 7.5 et 16 de la directive 96/92/CE.

La Cour a précisé que la même directive avait prévu à son article 24 la possibilité d'appliquer un régime transitoire autorisant les Etats membres à demander à pouvoir bénéficier de dérogations notamment aux articles 7 et 16 de la directive au cas où des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive sont susceptibles de ne pas pouvoir être honorés en raison des dispositions de celle-ci. Ainsi, les Pays-Bas ont eu la possibilité d'introduire, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la directive, une demande de dérogation temporaire aux articles 7.5 et 16 de la directive en faveur de la SEP/NEA, or ils ne l'ont pas fait.

Selon la Cour, la dérogation prévue à l'article 24 de la directive serait vidée de son sens si un Etat membre pouvait unilatéralement, et sans respecter la procédure décrite à cet article appliquer un traitement différencié à des importateurs d'électricité, et cela pourrait compromettre sérieusement l'accès au marché de nouveaux opérateurs et protéger la position de l'ancien monopoliste néerlandais de la concurrence des autres opérateurs au-delà des possibilités que le législateur communautaire a prévues, en méconnaissance de l'objectif de la directive, à savoir le passage d'un marché monopolistique et cloisonné à un marché ouvert et concurrentiel. Le système de dérogation prévu à l'article 24 de la directive est également de nature à assurer l'égalité de traitement des anciens monopolistes nationaux.

La Cour a en outre estimé que le dernier considérant de la directive selon lequel la directive n'est qu'une nouvelle phase de la libéralisation du marché qui laissera subsister des entraves aux échanges d'électricité entre les Etats membres, de même que le cinquième considérant de la directive selon lequel le marché intérieur de l'électricité doit être mis en place progressivement, ne sauraient justifier des dérogations aux articles 7.5, et 16 de la directive.

La Cour a enfin d'une part rejeté l'argument basé sur le principe de la protection de la confiance légitime aux motifs que les institutions communautaires n'ont jamais adopté de comportement pouvant laisser croire à un statu quo législatif au niveau communautaire, ni fait naître des espérances quant au bénéfice d'un droit préférentiel d'utilisation du réseau de transport transfrontalier jusqu'à l'échéance des contrats. La Cour a d'autre part rejeté l'argument basé sur le principe de la sécurité juridique aux motifs que ce principe n'exige pas l'absence de modifications législatives mais plutôt la prise en compte par le législateur des situations particulières des opérateurs économiques, ce que le législateur européen a justement prévu à l'article 24 de la directive ; que la résiliation des contrats en cause ne serait qu'une conséquence éventuelle et indirecte de la directive ; et que le point 2 de l'annexe du Règlement n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil est parfaitement cohérent avec l'interprétation donnée des articles 7.5 et 16 de la directive.

La Cour est ainsi arrivée à la conclusion que les articles 7.5 et 16 de la directive s'opposent à des mesures nationales accordant à une entreprise une capacité prioritaire de transport transfrontalier d'électricité, que ces mesures émanent soit du gestionnaire du réseau, soit du contrôleur de la gestion du réseau ou du législateur, lorsque de telles mesures n'ont pas été autorisées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la directive.

30. Les principes dégagés par la Cour de Justice dans l'affaire C-17/03 à propos des articles 7.5 et 16 de la directive 96/92/CE doivent aujourd'hui être transposés aux dispositions correspondantes de la directive 2003/54/CE qui a abrogé la première directive le 1er juillet 2004. L'obligation de non discrimination de la part du gestionnaire du réseau contenue à l'article 7.5 de la directive 96/92/CE a ainsi été reprise à l'article 9.e) de la directive 2003/54/CE, et l'interdiction pour les Etats membres (y compris les autorités de régulation) d'organiser l'accès au réseau d'une manière non discriminatoire contenue à l'article 16 de la directive 96/92/CE a été reprise à l'article 20.1 de la directive 2003/54/CE. Le législateur communautaire a, en outre, estimé bon de prévoir une disposition spécifique pour les autorités de régulation en ce qui concerne les règles d'allocation de capacité d'interconnexion et leur caractère non discriminatoire (article 23.1.a) de la même directive).

La directive 2003/54/CE n'a pas à nouveau offert aux Etats membres la possibilité de demander à bénéficier d'un régime dérogatoire tel que celui qui était prévu à l'article 24, points 1 et 2, de la directive 96/92/CE, afin d'autoriser par exemple l'octroi de droits prioritaires de transport transfrontalier à d'anciens contrats de long terme. Ceci était d'ailleurs prévisible : le régime dérogatoire prévu à l'article 24 de la directive 96/92/CE étant limité dans le temps, il n'aurait pas été cohérent de permettre aux Etats membres, dans le cadre de la seconde directive, de demander à bénéficier d'un régime dérogatoire à des dispositions ou principes déjà présents dans la première directive.

Il en résulte qu'un accès prioritaire à une partie de la capacité de transport transfrontalier d'électricité donné à un opérateur en raison d'engagements pris avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE, mais sans que la procédure prévue à l'article 24 de la même directive ait été respectée, doit également être considéré comme discriminatoire au sens des articles 9.e), 20.1 et 23.1.a) de la directive 2003/54/CE.

31. La CREG est d'avis que l'article 11, points 1 et 2, de la directive 2003/54/CE (article 8.2 de la directive 96/92/CE) n'est pas applicable dans le cadre de la présente analyse. En effet, si l'on examine la lettre et l'ensemble, de même que l'historique de cet article, on constate que celui-ci concerne une tâche technique spécifique du gestionnaire du réseau de transport, à savoir l'appel des unités de production et le calcul des flux d'électricité résultant de cet appel sur les interconnexions. Cet article a pour but de prévoir des règles à respecter

par le gestionnaire du réseau de transport pour que celui-ci ne puisse tirer des avantages commerciaux de cette tâche technique<sup>8</sup>.

L'argument selon lequel l'article 8.2. de la directive 96/92/CE, et plus particulièrement sa phrase introductive (« sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles »), laquelle a été reprise textuellement à l'article 11.1 de la directive 2003/54/CE, signifierait que les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE ne tombent pas sous l'obligation de soumettre l'utilisation des interconnexions à des critères devant être appliqués, entre autres, d'une manière non discriminatoire afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, n'est pas convaincant. La Cour de Justice a d'ailleurs considéré dans son arrêt du 7 juin 2005 que cette disposition ne limitait pas, directement ou indirectement, la portée du principe de non-discrimination prévu aux articles 7.5 et 16 de la directive 96/92/CE et ne saurait dès lors être invoquée utilement<sup>9</sup>.

Il découle par ailleurs des travaux préparatoires de la directive 96/92/CE que l'exception relative aux contrats vise à éviter qu'il y ait des interactions entre les réseaux de transport et de distribution :

*« (Article 13.2) Sans préjudice de la fourniture aux sociétés de distribution de l'électricité provenant de leurs propres centrales de production reliées directement à leur réseau de distribution, il détermine dans le respect des obligations contractuelles l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions en fonction des besoins réels du réseau, sur la base de critères approuvés par l'Etat membre concerné. Ces critères doivent être objectifs, transparents, appliqués de manière non discriminatoire et ils ne doivent pas perturber le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité »<sup>10</sup>.*

Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être mentionnées, l'exception relative au respect d'obligations contractuelles figurant à l'article 8.2, de la directive 96/92/CE n'a aucun rapport avec l'exception qui était prévue à l'article 14.2 de la proposition initiale de directive (future directive 96/92/CE). On ne peut dès lors parler d'un transfert d'une telle exception du second article vers le premier. L'article 14.2 de la proposition initiale de directive de la

---

<sup>8</sup> Voir proposition de Directive de la Commission de février 1992, *J.O.*, C 65, 14 mars 1992, p.4.

<sup>9</sup> Voir paragraphe 68 de l'arrêt de la Cour.

<sup>10</sup> Voir proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, *J.O.*, C 123, du 04 mai 1994 p.1.

Commission européenne de février 1992<sup>11</sup>, autorisait en effet le gestionnaire du réseau de transport à refuser l'accès à et l'utilisation de son réseau de transport « si cette utilisation est de nature à porter atteinte au transport d'électricité en vue de satisfaire à une obligation prévue par la loi ou à des obligations contractuelles ». Le Conseil des Ministres de l'Union européenne n'a cependant pas décidé de maintenir cette disposition<sup>12</sup> et le Parlement européen l'a suivi dans cette voie<sup>13</sup>. Il semble clairement en découler que les instances européennes qui ont adopté l'ancienne (ainsi que la nouvelle) directive électricité, ne parvenaient pas à se mettre d'accord à propos d'une telle disposition qui reconnaissait un droit de priorité absolu à des contrats conclus par des entreprises privées. Elles n'ont pas non plus remplacé cette disposition par une autre, plus nuancée, reconnaissant par exemple un droit de priorité à certains contrats comme ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE, mais ont opté pour un mécanisme de dérogation limité dans le temps et contrôlé par la Commission européenne, à savoir celui prévu à l'article 24 de la directive 96/92/CE.

32. Le critère de non discrimination interprété par la Cour de Justice dans l'arrêt précité est également présent dans d'autres dispositions de la législation sectorielle. Ces dispositions doivent être également être interprétées dans le sens déterminé par la Cour.

Ainsi, le Règlement CE n°1228/2003 se réfère notamment au caractère non discriminatoire que doivent revêtir les normes décrivant les méthodes de gestion de la congestion (article 6.1 et annexe).

Il en est de même de plusieurs articles du règlement technique transposant les dispositions interprétées par l'arrêt de la Cour précité (ou les dispositions correspondantes de la directive 2003/54/CE), à savoir : son article 8 qui prévoit que le gestionnaire de réseau doit s'abstenir de toute discrimination dans le cadre de ses tâches et obligations, ou services prestés ; son article 180, §1<sup>er</sup>, qui prévoit que le gestionnaire de réseau détermine les méthodes de gestion de la congestion de manière non discriminatoire ; et son article 183, §2, qui prévoit que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont non discriminatoires.

---

<sup>11</sup> J.O., C 65, du 14 mars 1992.

<sup>12</sup> J.O., C 315-18, du 24 octobre 1996.

<sup>13</sup> J.O., C 20-55, du 20 janvier 1997.



Au sujet du Règlement CE n°1228/2003, il convient de remarquer que son annexe prévoit, concernant la situation des contrats de long terme, d'une part que « des droits d'accès prioritaires à une capacité d'interconnexion ne peuvent pas être attribués aux contrats qui violent les articles 81 et 82 du traité » et d'autre part que « les contrats à long terme existants n'ont aucun droit de préemption au moment de leur renouvellement ». Certains déduisent de ces dispositions ainsi que du « *Discussion paper on congestion management* »<sup>14</sup>, du 8<sup>ème</sup> Forum européen sur la régulation de l'électricité en février 2002 (également appelé « Forum de Florence) ou encore d'autres documents du Forum de Florence qu'à contrario, les contrats de long terme qui ne violent pas les articles 81 et 82 du traité doivent pouvoir être honorés et donc bénéficier d'un caractère prioritaire, sauf en cas de renouvellement. La Cour de Justice n'a pas accepté cette argumentation dans son arrêt du 7 juin 2005, et n'a pas estimé que les dispositions de ce règlement étaient de nature à remettre en cause son interprétation des articles 7.5 et 16 de la directive 96/92/CE.

### **III.5. Analyse**

#### ***Introduction***

33. En Belgique, contrairement à la situation aux Pays-Bas, il n'existe aucune mesure prise par le CREG ou par le législateur belge prévoyant une allocation prioritaire de capacité de transport transfrontalier d'électricité aux deux frontières (France Belgique et Belgique Pays-Bas) pour l'exécution des contrats historiques.

La décision d'allouer prioritairement de la capacité de transport transfrontalier a jusqu'ici émané du gestionnaire du réseau de transport Elia. Lorsque la CREG, au début de son analyse, a interrogé Elia à ce sujet, Elia a à plusieurs reprises expliqué à la CREG (notamment dans ses courriers des 21 et 22 mai 2003) que si elle attribuait une priorité à des contrats de long terme, c'est parce qu'elle était concernée par ces contrats conclus antérieurement à la constitution d'Elia, dans la mesure où la partie de ces contrats relative au transport d'électricité lui avait été valablement apportée par la CPTE scrl en 2001. Elia

---

<sup>14</sup> Ce document précise que : « *the directive on internal market on electricity does not prohibit long term contracts if they were concluded before the adoption of the directive. However, their validity remains to be considered under competition rules on a case by case basis taken into account foreclosure effects* ».

expliquait alors qu'elle était tenue d'exécuter ceux-ci et par conséquent de leur accorder cette priorité tant qu'une décision de justice ou d'une autorité compétente n'aurait pas déclaré que ces contrats contrevenaient à des dispositions légales ou réglementaires.

34. La CREG détermine dans ce qui suit au terme d'une analyse au regard des principes dégagés par la Cour de Justice dans son arrêt du 7 juin 2005, quelle est, parmi la situation de fait actuelle et celle qui découle de la lecture des règles proposées (et qui correspond à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2005), l'option qu'elle juge appropriée pour la frontière Pays-Bas Belgique.

### ***Traitement différencié ?***

35. La capacité disponible sur l'interconnexion doit en principe être disponible de la même manière pour toute entreprise désireuse d'importer de l'énergie en Belgique ou d'en exporter de la Belgique. Il est dès lors primordial que les méthodes d'allocation de la capacité de transport transfrontalier d'électricité mises en œuvre par Elia, traitent tous les acteurs sur le marché sur un pied d'égalité. Or, allouer prioritairement de la capacité de transport transfrontalier d'électricité à certaines entreprises, à savoir celles ayant conclu des « contrats de long terme » à une époque où il n'existait encore aucune concurrence sur ce marché, revient le plus souvent à traiter plus favorablement des entreprises qui sont d'anciens monopolistes, dont la plupart jouissent par ailleurs encore actuellement d'une position dominante sur leurs marchés en phase de libéralisation respectifs.

36. Dans son arrêt du 7 juin 2005, la Cour de Justice a estimé que l'accès prioritaire accordé à la SEP/NEA au réseau de transport transfrontalier d'électricité des Pays-Bas par les mesures telles que les mesures nationales hollandaises en cause constituait un traitement différencié<sup>15</sup>. Le fait pour Elia d'accorder le même accès prioritaire pour le même contrat avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005, devait être considéré comme une mesure « telle » que les mesures nationales hollandaises précitées, et donc comme constituant un traitement différencié. Suite à la décision des différents gestionnaires de réseau de ne plus accorder de traitement prioritaire au contrat SEP à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005, il n'est aujourd'hui, dans les faits, plus question de traitement différencié à la frontière nord.

---

<sup>15</sup> Paragraphe 50 de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire C-17/03.

### ***Absence de dérogation sur base de l'article 24 de la directive 96/92/CE***

37. Pour déterminer si une différence de traitement constitue une discrimination, il faut vérifier si cette différence de traitement se justifie ou non par des circonstances objectives, tenant notamment au caractère non comparable des situations. Le simple fait que des entreprises aient conclu des contrats de long terme avant la libéralisation ne permet pas de considérer que ces entreprises sont placées dans une situation différente par rapport à d'autres entreprises. Le but de la libéralisation est en effet précisément de supprimer les avantages dont certaines entreprises ont pu bénéficier autrefois en prévoyant des règles selon lesquelles tous les opérateurs doivent être placés sur un pied d'égalité. Exiger comme condition de la part d'entreprises, pour pouvoir être traitées plus favorablement, qu'elles aient conclu des contrats de long terme alors que seules les entreprises existant avant la libéralisation peuvent remplir cette condition, porte directement atteinte aux exigences et principes même de la libéralisation, et notamment au droit d'accès au réseau de tout opérateur, reconnu expressément par la législation applicable au secteur.

38. La Cour de Justice a reconnu ces principes dans son arrêt du 7 juin 2005 et a estimé que les situations particulières issues du contexte juridique existant avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE étaient traitées dans une disposition spécifique, à savoir l'article 24 de la directive 96/92/CE et son régime dérogatoire. Des arguments liés à ce contexte juridique antérieur ne pourraient ainsi constituer, en dehors de l'application de l'article 24 précité, de justifications objective au traitement différencié visé.

39. Dès lors, le fait pour Elia, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005, de donner un accès prioritaire au contrat SEP/NEA au réseau de transport transfrontalier, à la frontière sud comme à la frontière nord, constituait un traitement différencié ne pouvant être justifié objectivement. En effet, à l'instar des Pays-Bas, la Belgique n'a pas recouru à l'article 24 de la directive 96/92/CE pour solliciter une dérogation temporaire en ce sens aux articles 7.5 et 16 de celle-ci en faveur du contrat SEP/NEA.

En réponse à une demande adressée en ce sens par la CREG fin avril 2003, le Secrétaire d'Etat alors en charge de l'Energie a en effet répondu à la CREG que la Belgique n'avait demandé à pouvoir bénéficier d'aucun régime transitoire « article 24 » à la Commission européenne.

Il convient de préciser que suite à l'interprétation donnée par la Cour de Justice, il suffit, pour déterminer si l'allocation prioritaire de capacité n'est pas acceptable, de constater qu'il existe une discrimination, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les éventuels effets restrictifs de concurrence sur l'un ou l'autre marché.

### ***Pertinence des principes dégagés par la Cour de Justice dans son arrêt du 7 juin 2005***

40. Il a été prétendu que le raisonnement de la Cour ne pouvait être appliqué tel quel à la situation de la Belgique où l'allocation prioritaire de capacité n'émanerait ni du législateur, ni de la CREG, mais bien du gestionnaire de réseau Elia. Elia n'aurait pas pu demander de dérogation sur base de l'article 24 de la directive 96/92/CE puisque cet article s'adresse uniquement aux Etats membres. Cet article 24 ne pourrait dès lors être invoqué à l'encontre d'Elia dans le cadre de l'analyse de conformité au critère de non discrimination. Dès lors, selon ce raisonnement, les anciens contrats se trouvant dans une situation différente de celle des nouveaux contrats, l'allocation prioritaire de capacité en vue de l'exécution de ces contrats ne constituerait pas une violation de l'article 7.5 de la directive 96/92/CE.

Cette interprétation doit être rejetée. L'arrêt de la Cour affirme en effet clairement que l'article 7.5 de la directive 96/92/CE s'oppose également à des mesures émanant du (seul) gestionnaire du réseau accordant à une entreprise une capacité prioritaire de transport transfrontalier lorsque ces mesures n'ont pas été autorisées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la même directive. Ainsi ce n'est pas parce que les mesures en question émanent d'un gestionnaire de réseau, qu'il n'appartenait pas à l'Etat compétent, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties aux contrats historiques, de demander une dérogation sur base de l'article 24 de la directive 96/92/CE. Dans le cas de la Belgique, Elia, qui n'a été créée que bien après l'expiration de la période pendant laquelle des demandes de régime transitoire pouvaient être notifiées auprès de la Commission européenne, aurait alors dû tenir compte de ces éventuelles dérogations au moment de l'élaboration des règles d'allocation de capacité. Ensuite, appréhender de manière différente le principe de non discrimination contenu aux articles 7.5 et 16 de la directive selon que les mesures émanent du gestionnaire de réseau d'une part ou du législateur ou du régulateur d'autre part, aboutirait à des applications différentes et donc à des inégalités entre les différents états membres, ce qui contreviendrait à l'objectif de la libéralisation qui consiste à atteindre un niveau comparable d'ouverture des marchés et un degré comparable d'accès aux marchés de l'électricité, et ainsi à faire disparaître les différences entre les Etats membres (douzième considérant de la directive 96/92/CE et vingt-et-unième considérant de

la directive 2003/54/CE). En pratique cela pourrait en outre aboutir à des situations difficilement gérables où deux gestionnaires de réseau voisins se trouvent dans l'impossibilité de se mettre d'accord et de coordonner leur action.

### **Conséquence**

41. Il en résulte que le fait pour Elia, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005, d'allouer prioritairement une partie de la capacité de transport transfrontalier d'électricité pour l'exécution du contrat SEP, mais sans que la procédure prévue à l'article 24 de la directive 96/92/CE n'ait été respectée, devait être considéré comme discriminatoire au sens de l'article 9.e) de la directive 2003/54/CE, de l'article 6.1 et des orientations de l'annexe du règlement CE n°1228/2003, et partant des articles 8, 180, §1<sup>er</sup>, et 183, §2 du règlement technique, et donc comme contraire à ces articles. La situation de fait actuelle est, elle, par contre conforme à ces dispositions.

La CREG ne pourrait approuver les règles proposées par Elia qui, sur ce point, ne correspondent pas à cette situation de fait, sous peine de violation des articles 20.1 et 23.1.a) de la directive 2003/54/CE et des articles 180, §2 et 183, §2 du règlement technique.

42. Il convient de préciser à ce stade que le fait que le passage du contrat SEP se fasse à des fins de transit n'a aucune incidence sur la manière dont doit être appréhendée la priorité de passage qui était accordée à ce contrat à cette frontière. En effet, en matière de demande d'allocation de capacité de transport transfrontalier, le transit est traité comme une importation/exportation. Toutes les demandes d'allocation doivent être traitées de manière non discriminatoire, qu'elles se fassent ou non dans l'optique d'un transit. D'une part, la directive 96/92/CE est applicable au transit d'électricité puisqu'elle donne une définition générale du concept de transport. D'autre part, le règlement n°1223/2003 qui vise tous les types d'échanges transfrontaliers, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion doivent être non discriminatoires et être indépendantes des transactions.

Affirmer le contraire et prétendre que SEP/NEA aurait pu continuer à bénéficier d'un régime prioritaire aux deux frontières du pays qu'il traverse pour l'exécution du contrat de transit et du contrat de fourniture qui y est lié alors que SEP/NEA se verrait refuser cette priorité à l'une de ces frontières, à savoir la frontière nord, par le gestionnaire de réseau de transport hollandais pour l'exécution du même contrat de fourniture, n'aurait d'ailleurs aucun sens

puisque cela reviendrait à traiter le même opérateur, pour l'exécution du même engagement, différemment en fonction de la frontière et du gestionnaire de réseau concernés.

### ***Principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime***

43. La Cour de Justice dans son arrêt du 7 juin 2005 a rejeté l'argument avancé par SEP/NEA basé sur les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique. L'argumentation de la Cour peut s'appliquer *mutatis mutandis* à la situation belge.

En effet, SEP/NEA n'est pas justifiée à placer sa confiance légitime dans le maintien d'une situation existante qui peut être modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation des institutions communautaires<sup>16</sup>, et ces institutions n'ont jamais adopté de comportement pouvant laisser croire à un statu quo législatif au niveau communautaire. SEP/NEA ne pourrait dès lors invoquer le principe de protection de la confiance légitime pour justifier le maintien de son droit de priorité aux capacités de transport transfrontalier d'électricité.

Le fait que SEP/NEA ou même EDF subirait un dommage important du fait de la suppression du système de priorité actuel n'est pas non plus de nature à remettre en question l'appréciation qui précède<sup>17</sup>. L'existence d'un tel dommage n'est par ailleurs pas établie.

De même, selon les mots de la Cour, le principe de sécurité juridique n'exige pas l'absence de modification législative, mais requiert que le législateur (communautaire) tienne compte des situations particulières des opérateurs économiques et prévoie, le cas échéant, des adaptations à l'application des nouvelles règles juridiques<sup>18</sup>. Or, le législateur communautaire a justement prévu une disposition permettant de tenir compte des situations particulières des opérateurs économiques, à savoir l'article 24 de la directive 96/92/CE qui prévoyait la possibilité d'un régime dérogatoire. Nous l'avons vu, ni la Belgique, ni les Pays-Bas (ni même la France) n'ont demandé à pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire.

---

<sup>16</sup> CJCE, 14 octobre 1999, *Atlanta AG et autres c. Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne*, Affaire C-104/97 P, Rec. 1999, p. I-6983, §52.

<sup>17</sup> *Op. cit.*, §54.

<sup>18</sup> § 82 de l'arrêt du 7 juin 2005.

En outre, la résiliation du contrat de fourniture ne serait qu'une conséquence éventuelle de la disparition du régime de priorité. D'une part, rien ne dit que ce contrat ne peut continuer à passer la frontière, même en partie, par l'application des méthodes d'allocation « de droit commun ». D'autre part, l'électricité achetée ou fournie en vertu du contrat de fourniture pourrait toujours être vendue en dehors de la Belgique ou des Pays-Bas.

44. Il ne pourrait en outre être prétendu que la CREG elle-même ait agi de manière à faire naître une croyance légitime dans le chef des parties au contrat SEP, quant au maintien du droit d'accès prioritaire de ce contrat. En effet, la CREG n'a jusqu'ici pris aucune décision définitive autorisant qu'un droit d'accès prioritaire soit reconnu à un quelconque contrat de long terme, ni promis ou même toléré le maintien d'un tel droit. Au contraire, la CREG s'est à ce sujet toujours montrée extrêmement prudente en émettant, si nécessaire, des réserves dans ses propos de même que dans ses échanges de courrier avec Elia et veillé à ce que nul ne puisse penser qu'elle marquait un quelconque accord par rapport au traitement réservé à de tels contrats. De même la CREG a veillé à ne pas se prononcer sur le sujet avant d'avoir examiné les différents contrats et avoir laissé les parties à ceux-ci s'exprimer sur les résultats de ses analyses provisoires.

45. En outre, le fait que la Commission européenne et les principaux Etats membres concernés aient tenu dans le cadre de l'affaire C-17/03 une position opposée à celle soutenue par la Cour dans son arrêt du 7 juin 2005, n'est pas un argument valable pour justifier l'inapplication des principes dégagés par la Cour.

Pour assurer l'application et l'interprétation uniforme du droit communautaire, la Cour a été investie par le Traité CE (article 234) du monopole de l'interprétation de ce droit. Par conséquent, seule l'interprétation donnée par la Cour est juridiquement obligatoire et authentique, caractéristiques auxquelles ne peut ainsi prétendre une interprétation donnée par un acte non formel de la Commission (observations écrites dans le cadre de l'affaire précitée) ou encore par les autorités nationales des Etats membres<sup>19</sup>.

L'interprétation donnée par la Cour s'incorpore à la norme interprétée, en dégage le sens et la portée objective et, même si elle doit contribuer à sa solution concrète, a une portée plus générale et dépasse le cadre du litige à l'occasion duquel elle est donnée. L'arrêt

---

<sup>19</sup> CJCE, 18 juin 1970, *Hauptzollamt Bremen-Freihafen c. Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co*, affaire C-74/69, *Rec.*, 1970, p.451, §§ 9 à 11.

interprétatif a donc un effet « *erga omnes* » ou encore une valeur de « précédent »<sup>20</sup>, ce qui signifie qu'on ne peut s'en écarter même dans d'autres cas d'espèce (sauf à ordonner un nouveau renvoi préjudiciel). S'agissant, dans le cas de la frontière Belgique Pays-Bas, du même cas d'espèce que celui dont il était notamment question dans l'affaire C-17/03, la pertinence de l'interprétation donnée par la Cour ne fait ici aucun doute.

La CREG tient à préciser que, selon elle, l'interprétation donnée par la Cour est claire et facilement transposable à d'autres affaires, ce qui l'amène à insister sur la nécessité d'une application uniforme de cette interprétation à toutes les frontières des Etats membres et ce afin de ne pas créer de distorsions de concurrence du fait du traitement différent et unilatéral de contrats de long terme aux différentes frontières. La Cour a d'ailleurs insisté sur ce point dans son arrêt en estimant que seul le recours au régime prévu à l'article 24 de la directive 96/92/CE pouvait garantir une uniformité de traitement.

46. La CREG en conclut que, à partir du moment où aucune demande d'allocation prioritaire à un ou plusieurs opérateurs n'a été faite sur base de l'article 24 de la directive 96/92/CE, il doit être mis fin à tout traitement prioritaire existant lié à d'anciens contrats de long terme, que ce traitement émane du gestionnaire de réseau, de la loi, du régulateur, qu'il soit lié ou non à un transit, que l'entreprise bénéficiaire soit ou non en position dominante sur un marché, et que la capacité concernée soit ou non significative.

---

<sup>20</sup> S., VAN RAEPENBUSCH, « Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes », Bruxelles, De Boeck Université, 2001, 3<sup>e</sup> édition, pp.455 et 456.



## IV. ANALYSE DES MÉCANISMES D'ALLOCATION DE CAPACITE ET DE GESTION DE LA CONGESTION SUR L'INTERCONNEXION BELGIQUE PAYS-BAS PROPOSES PAR ELIA

### IV.1. Remarques et réserves préliminaires

47. Le présent titre analyse la conformité de la proposition d'Elia au regard du cadre légal exposé au titre I de la présente décision.

48. Dans le dossier introduit le 28 octobre 2005 auprès de la CREG, Elia transmet les règles qu'elle souhaite appliquer en 2006 et signale que les premières enchères (qui concernent l'allocation annuelle 2006 et l'allocation mensuelle pour le mois de janvier) sont attendues le 28 novembre 2005 et le 10 décembre 2005.

Considérant qu'il était urgent qu'elle prenne position sur la question relative au sort à réserver au contrat historique SEP au niveau de l'interconnexion Belgique Pays-Bas, la CREG a estimé qu'une décision portant sur la proposition d'Elia relativement à la frontière Nord devait être adoptée le plus rapidement possible.

Toutefois, vu l'impossibilité de réaliser une consultation complète du marché au sujet de cette proposition en parallèle avec celle qu'elle envisage de réaliser prochainement au sujet des règles d'enchères<sup>21</sup> à la frontière Sud (alors qu'une telle consultation est visiblement souhaitée), vu également que la CREG ne dispose pas de suffisamment de temps pour réaliser de manière complète la concertation nécessaire avec DTe concernant l'ensemble des thèmes relatifs à la gestion des congestions et à l'allocation des capacités et vu l'absence de signal clair en provenance des Pays-Bas concernant la priorité des contrats historiques à ses frontières, certains thèmes ne peuvent valablement être traités dans le

---

<sup>21</sup> Les règles d'enchères proposées par Elia sur les deux frontières sont fort semblables.

cadre de la présente décision (comme par exemple la répartition des capacités sur les différents horizons).

Enfin, les régulateurs belge, français et néerlandais ont convenu récemment d'une feuille de route concernant l'intégration régionale des marchés de l'électricité des trois pays. Cette feuille de route vise également des thèmes relatifs à la gestion des congestions et à l'allocation des capacités.

Enfin, l'harmonisation des mécanismes d'enchères aux différentes frontières recommandée dans la feuille de route pourrait avoir comme conséquence de devoir adapter les règles d'enchères aux deux frontières et, partant, les décisions adoptées par la CREG dans ce domaine.

Pour ces raisons, la CREG a décidé de se limiter, dans la présente décision, aux premières remarques qu'elle est en mesure de formuler à ce stade au sujet des éléments qui lui semblent les plus aboutis, et se réserve la possibilité, le cas échéant par une décision ultérieure, d'émettre d'autres remarques, notamment sur des aspects contenus dans la proposition dont des aspects juridiques liés entre autres à la suspension et la suppression de l'habilitation, au régime des responsabilités, etc.. Par ailleurs, la CREG ne se prononce pas dans le cadre de la présente décision sur les implications d'ordre tarifaire découlant de la proposition d'Elia.

Dès lors, d'une manière générale, la CREG se réserve le droit de formuler de nouvelles remarques ou de compléter ou modifier les remarques existantes ultérieurement.

## **IV.2. Eléments d'appréciation pris en considération**

49. Sur base des textes légaux présentés sous le titre I, un certain nombre d'éléments d'appréciation ont été pris en considération pour élaborer la présente décision. Ces éléments d'appréciation, chacun analysés ci-après, sont les suivants :

- la non-discrimination dans les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation des capacités ;

- les problèmes de congestion du réseau qui sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est à dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché ;
- la méthode de gestion des congestions qui doit être basée sur le marché ;
- les solutions aux problèmes de congestion doivent donner des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés ;
- la fermeté des capacités allouées ;
- la capacité maximale de l'interconnexion est mise à disposition des opérateurs du marché ;
- la compensation des flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexions (*netting*) ;
- la réattribution au marché des capacités attribuées non utilisées ;
- le *redispatching* et ses modalités de mise en œuvre ;
- l'organisation des enchères et en particulier le séquençement des opérations ;
- le plafonnement de la quantité de capacité qui pourrait être achetée par un acteur du marché ;
- la transparence relative aux règles d'allocation et aux méthodes de gestion de la congestion, aux informations directement liées à l'allocation des capacités ainsi que la transparence relative au fonctionnement général du marché ;
- l'harmonisation des méthodes de gestion de la congestion quand celle-ci affecte au moins deux interconnexions ;
- la répartition des capacités sur les différents horizons temporels.

50. Un premier élément d'appréciation concerne la non discrimination. Les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation des capacités doivent être non discriminatoires. Cet élément d'appréciation doit être respecté par la méthode proposée. Cet élément d'appréciation est notamment basé sur l'article 6 du règlement n°1228/2003 et sur les articles 180, §1<sup>er</sup>, et 183, §2, du règlement technique. Il est fait notamment application de cet

élément d'appréciation dans la partie de la présente décision relative au traitement du contrat historique SEP (voir paragraphes 21 à 46 ci avant).

51. L'article 6.1 du règlement n°1228/2003 prévoit, ensuite, que les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché. L'annexe du règlement ajoute, à l'article 3 de la section « Généralités » que toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, est maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. Cet article précise également que pour toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées, il convient de démontrer qu'elle n'entraîne pas de distorsion de la concurrence et ne gêne pas le développement de celle-ci. Enfin, le règlement technique reprend la recommandation visant à minimiser dans la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions. Cet élément d'appréciation découle du principe de non discrimination.

52. Un autre élément d'appréciation a trait au type de méthode de gestion des congestions: l'article 6.1 du règlement n°1228/2003 stipule que les solutions aux problèmes de congestion doivent être basées sur le marché. L'interprétation de ces termes est notamment fournie par les nouvelles lignes directrices. Celles-ci précisent, à l'article 2.1.(1), que seules les méthodes de gestion de la congestion réalisées au moyen d'enchères explicites (de la capacité) ou implicites (de la capacité et de l'énergie) répondent à cette condition.

53. Ensuite, l'article 6.1 du règlement n°1228/2003 prévoit que les solutions aux problèmes de congestion doivent donner des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. Cette condition se trouvait déjà reprise dans l'article 180, §3, 3°, du règlement technique qui précise que le gestionnaire de réseau doit veiller à ce que les méthodes de gestion de la congestion fournissent des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés. Les nouvelles lignes directrices précisent, à l'article 2.4. (7), (8) et (9) que les méthodes d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion révéleront la valeur de la capacité, feront en sorte que la capacité sera allouée à ceux qui placent la plus haute valeur sur celle-

ci et que les acquéreurs de la capacité devront payer celle-ci sur base de sa valeur économique.

54. L'élément d'appréciation suivant concerne la fermeté des capacités allouées. En ce qui concerne le niveau de fermeté des capacités allouées, l'article 6.2 du règlement n°1228/2003 précise que les restrictions de transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau doit agir de façon expéditive. Les nouvelles lignes directrices stipulent, à l'article 4.1.(2), que les droits d'accès relatifs aux allocations à long et moyen terme correspondront à des droits fermes de capacités de transport. Ces mêmes nouvelles lignes directrices stipulent également, à l'article 1.8 que les gestionnaires de réseau optimiseront la mesure selon laquelle la capacité est ferme. En ce qui concerne la clarté de la définition du niveau de fermeté proposé par le gestionnaire de réseau, l'article 184, 3°, du règlement technique prévoit que les méthodes d'allocation de la capacité visent notamment à déterminer les conditions précises de fermeté pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché. Les conditions de fermeté proposées par le gestionnaire de réseau doivent donc être clairement présentées. Enfin, en ce qui concerne la possibilité de recourir à l'interruption des échanges transfrontaliers, déjà prévue à l'article 181, §2 du règlement technique, l'article 6.2 du règlement n°1228/2003 précise que, sauf cas de force majeure, les opérateurs de marché auxquels a été attribué une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

55. Ensuite, suivant l'article 6.3 du règlement n°1228/2003 la capacité maximale de l'interconnexion devrait être mise à disposition des opérateurs du marché. L'annexe du règlement prévoit que toute la capacité disponible doit être offerte au marché, notamment au travers d'une série de ventes aux enchères à des horizons différents. L'article 181, §1<sup>er</sup>, 1°, du règlement technique prévoit que les méthodes de gestion de la congestion ont pour objectif d'offrir toute la capacité disponible au marché, en organisant le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente. L'article 181, §1<sup>er</sup>, 2°, du règlement technique reprend l'allocation de la capacité disponible au travers d'une série de ventes qui peuvent être tenues sur base temporelle différente. Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique prévoit que les méthodes pour l'allocation de capacités visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau. La méthode d'allocation proposée doit donc veiller à allouer la totalité de la capacité disponible au marché.

56. De plus, suivant l'article 6.5 du règlement n°1228/2003, les flux d'énergie sont compensés dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion (*netting*), dans la mesure où c'est techniquement possible, afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion. L'article 6.4 du règlement n°1228/2003 fournit les moyens relatifs à l'application de cet élément d'appréciation aux capacités de moyen et long terme en prévoyant que l'intention d'utiliser la capacité (nomination) doit être signalée par les opérateurs du marché suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée. Cette nécessité de compenser, dans la mesure du possible, les flux d'électricité dans des directions opposées se retrouve également à l'article 180, §3,1° du règlement technique.

57. Un autre élément d'appréciation pris en considération concerne la réattribution au marché des capacités attribuées non utilisées. Celui-ci se base sur l'article 6.4 du règlement n°1228/2003. L'article 181 §1<sup>er</sup>, 4° du règlement technique prévoit également que les méthodes de gestion de la congestion ont pour objectif de permettre la commercialisation de la capacité offerte. L'article 184, 2°, stipule que les méthodes d'allocation des capacités visent notamment à mettre toute la capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché. L'annexe du règlement n°1228/2003, point 8 des orientations pour les ventes aux enchères explicites, prévoit que la capacité est librement commercialisable jusqu'au moment où il est notifié au gestionnaire de réseau que la capacité achetée sera utilisée. L'article 1.12 des nouvelles lignes directrices prévoit que les capacités non utilisées et non allouées seront, soit commercialisées au travers d'un marché secondaire, soit rendues disponibles pour une réaffectation. Enfin, l'article 1.13 de ces nouvelles lignes directrices précise que chaque fois que c'est nécessaire, la réattribution des capacités non utilisées prendra également en compte les problèmes qui résultent du niveau de compétition, des questions ayant trait à la structure des marchés et au pouvoir de marché et de l'obligation de procéder à la compensation de flux prévus.

58. L'élément d'appréciation suivant concerne le *redispatching* et ses modalités de mise en œuvre. L'article 6.6 du règlement n°1228/2003 prévoit que les recettes provenant des enchères peuvent notamment être utilisées pour la garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée. L'annexe du règlement prévoit, au point 2 de la section intitulée « Principes régissant les méthodes de gestion de la congestion » que le redéploiement coordonné transfrontalier de la production peut être utilisé par les gestionnaires de réseau. Il y est également spécifié que les frais engagés par les gestionnaires de réseau dans ce but doivent toutefois rester raisonnables. L'article 180, §4, 2°, du règlement technique prévoit que les méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées sur la

coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et, moyennant l'accord du gestionnaire de réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordée dans la zone de réglage étrangère concernée. En outre, l'article 1.2 des nouvelles lignes directrices offre la possibilité d'utiliser, quand les transactions prévues ne sont pas compatibles avec la sécurité opérationnelle du réseau, le redéploiement coordonné « *redispatching* » ou le « *countertrading* » de manière curative dans le cas où d'autres mesures de coût inférieur ne peuvent pas être appliquées et dans la mesure où les coûts associés sont économiquement efficaces.

59. Un autre élément d'appréciation vise l'organisation des enchères et en particulier le séquençement des opérations. L'article 6.4 du règlement n°1228/2003 prévoit que les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseau de transport concernés de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. Le volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites précise, au point n° 3 que « Les procédures de vente aux enchères explicites (...) doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays concernés ». Enfin, l'article 1.12 des nouvelles lignes directrices prévoit que, pour permettre une réutilisation des capacités non utilisées, les participants au marché devront informer le gestionnaire de réseau avant la fermeture du marché « *day-ahead* » (des capacités) s'ils ont l'intention ou non d'utiliser leur capacité.

60. Un autre élément d'appréciation pris en considération concerne le plafonnement de la quantité de capacité qui pourrait être achetée par un ou plusieurs acteurs du marché afin de ne pas aggraver des problèmes relatifs à une position dominante. Cet élément d'appréciation est basé sur le point 7 du volet de l'annexe du règlement n°1228/2003 relatif aux orientations pour les ventes aux enchères explicites qui précise que ce genre de mesure peut être pris en considération par les régulateurs lors de la conception d'un mécanisme d'enchères. La prise en considération d'un plafonnement pour des raisons de dominance de marché est reprise dans les nouvelles lignes directrices à l'article 2.4. (11) qui prévoient qu'en principe, tous les utilisateurs potentiels du réseau pourront participer au processus d'allocation sans restriction. Exceptionnellement, des restrictions pourront être faites pour des raisons de dominance du marché. Afin de ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes liés à toute position dominante d'acteur(s) du marché, l'autorité de régulation ou

de concurrence compétente peut imposer, si c'est approprié, des restrictions en général ou sur une société individuelle pour des raisons de dominance du marché. D'après l'ERGEG, ce plafonnement doit pouvoir être imposé de manière préventive, c'est-à-dire avant même qu'un abus de position dominante par l'acteur dominant ait pu être prouvé. L'étude London Economics de 2004 relative à la structure et au fonctionnement du marché belge de l'électricité dans une perspective européenne confirme que la seule crainte d'abus potentiel de position dominante constitue une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants.<sup>22</sup> En ce qui concerne la question du pouvoir de marché lors de la mise aux enchères explicites ou implicites de capacité, Elia et RTE disposaient, en 2002, dans leur étude comparative de différentes méthodes d'allocation des capacités de transport d'électricité à l'interconnexion France Belgique, que « les acteurs dominants exercent essentiellement leur pouvoir de marché par leur rôle plus ou moins grand de faiseurs de prix (*price maker*) sur les deux marchés interconnectés (à la fois sur les marchés bilatéraux, spot, ajustement). Dès lors qu'ils ont ce rôle, ils l'ont également sur le prix de la capacité. L'un des contrepois les plus efficaces est la publication d'informations très complètes tout au long du processus d'allocation, qui permettent de révéler le comportement des différents acteurs en terme de demande de prix d'offres et d'utilisation de la capacité acquise. Il est également possible de limiter la capacité acquise par acteur. » Elia et RTE stipulent dans leur étude comparative que « la définition du mécanisme d'interconnexion doit permettre une diminution du pouvoir de marché des acteurs dominants et par-là une augmentation effective de la concurrence dans tous les pays de l'Union Européenne. »

61. L'élément d'appréciation suivant concerne la transparence relative aux règles d'allocation et aux méthodes de gestion de la congestion, aux informations directement liées à l'allocation des capacités ainsi que la transparence relative au fonctionnement général du marché. L'article 180 du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique, et que ces méthodes sont publiées (conformément à son article 26). De la même manière, l'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes d'allocation de la capacité disponible sont publiées (conformément à son article 26). L'article 5.3 du règlement n°1228/2003 et l'article 182, §1<sup>er</sup>, du règlement technique prévoient notamment que le gestionnaire de réseau publiera des informations liées à l'allocation, dont notamment les

---

<sup>22</sup> “ *It is important to stress that even the (credible) threat of such behaviour, or simply the uncertainty of how the incumbent will react after entry has occurred, could be enough to deter entry. Needless to say, the mere fact that an incumbent player has the possibility of adopting an abusive behaviour like that outlined before, which is clearly the case of the Belgian market, could have a detrimental effect on entry in all electricity markets.*”



prévisions de capacité disponible. Considérant que la transparence constitue une condition indispensable au bon fonctionnement d'un marché, les nouvelles lignes directrices vont plus loin en matière de transparence, et y consacrent toute la section 5. Afin de permettre à l'ensemble des acteurs du marché de disposer de la meilleure information et de les placer sur un pied d'égalité («*level playing field*»), ces nouvelles lignes directrices prévoient notamment la publication de données pertinentes relatives à l'offre (production : article 5.8.) et à la demande (consommation : article 5.7.) du marché de l'électricité. L'estimation de l'offre et de la demande futures d'électricité constitue en effet un des paramètres les plus importants pour la détermination du prix des enchères sur les interconnexions. Ces nouvelles lignes directrices prévoient également la publication des flux physiques (article 5.6).

62. Un autre élément d'appréciation a trait à l'harmonisation des méthodes de gestion de la congestion quand celle-ci affecte au moins deux interconnexions, c'est-à-dire quand une transaction sur une interconnexion influence de manière significative les flux physiques et les transactions possibles sur d'autres interconnexions (cette définition est tirée de l'article 2.1.(2) des nouvelles lignes directrices). L'article 1.9 de ces mêmes lignes directrices prévoit notamment que les méthodes de gestion de la congestion devront être coordonnées de manière à pouvoir être organisées sur base d'un horaire commun sur les frontières couplées. L'article 2.1.(2), (d), (e) et (f) des nouvelles lignes directrices précise en outre que les méthodes de gestion de la congestion devront être coordonnées. Ce qui signifie en particulier une compatibilité et une approche commune en ce qui concerne les horaires et les heures de clôture des guichets (d), les produits en terme de période d'allocation (durée) (e) et un cadre contractuel cohérent avec les acteurs du marché (f).

63. Le élément d'appréciation suivant concerne la répartition des capacités sur les différents horizons temporels. Il offre la possibilité de réserver une partie de la capacité disponible pour l'horizon journalier. Cet élément d'appréciation repose sur l'article 2.4.(6) des nouvelles lignes directrices. Cet article prévoit une répartition appropriée de la capacité sur les différents horizons temporels. Celle-ci peut inclure une option pour garder un pourcentage minimum de la capacité de l'interconnexion pour l'allocation journalière et infra journalière. Elle sera proposée par les gestionnaires de réseau et approuvée par les régulateurs. En définissant leur proposition, les gestionnaires de réseau prendront en compte : (a) les caractéristiques du marché, (b) les conditions opérationnelles, comme les implications de la compensation des nominations et (c) le degré d'harmonisation des pourcentages et des horaires des différents mécanismes d'allocation en place.

### **IV.3. Application du cadre légal et des éléments d'appréciation à la proposition d'Elia**

#### **IV.3.1 Généralités**

64. Elia propose pour l'allocation des capacités sur la frontière Belgique Pays-Bas, une méthode de gestion de la congestion et d'allocation des capacités dont les caractéristiques générales correspondent à une mise aux enchères des capacités aux horizons annuels, mensuels et journaliers. Les enchères sont explicites, fermées et à un seul tour. Le paiement des capacités se fait au prix marginal. Ces caractéristiques générales semblent en conformité avec le principe de non-discrimination, avec l'élément d'appréciation suivant lequel les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, avec l'élément d'appréciation suivant lequel les solutions aux problèmes de congestion doivent être basées sur le marché et donner des signaux économiques efficaces, avec l'élément d'appréciation relatif à la réattribution au marché des capacités attribuées non utilisées et en partie avec l'élément d'appréciation suivant lequel la capacité maximale de l'interconnexion doit être mise à disposition des opérateurs du marché.

#### **IV.3.2 Transparence**

65. Ni les règles d'enchères, ni la note d'accompagnement ne fournissent de proposition concernant les informations qui seront publiées par le gestionnaire du réseau afin d'assurer la transparence de la gestion des congestions et de l'allocation des capacités sur l'interconnexion.

La CREG constate qu'Elia publie actuellement sur son site Internet, en ce qui concerne l'allocation de capacité à la frontière Belgique Pays-Bas, notamment les informations suivantes :

- des prévisions (un mois à l'avance) de capacités disponibles aux différents horizons, ainsi que l'historique des données correspondantes ;
- le total des capacités disponibles et nominées dans les deux directions, ainsi que l'historique des données correspondantes ;

- les interruptions prévisionnelles d'éléments de réseau qui ont une influence notable sur les capacités d'importation ou d'exportation pour l'année en cours.

La CREG constate également que les règles d'enchères ne sont pas en tant que telles publiées sur le site Internet d'Elia, ni même l'intitulé du document contenant ces règles, mais que le site Internet contient simplement un lien vers le site Internet de l'opérateur d'enchères commun, TSO Auction BV ([www.tso-auction.org](http://www.tso-auction.org)), sur lequel ces règles sont publiées en anglais.

Enfin, la CREG constate également que l'opérateur d'enchères TSO-Auction BV publie sur son site Internet pour les enchères annuelles, mensuelles et les 24 enchères journalières, la capacité disponible, le prix de l'enchère et les MW alloués ainsi que l'historique des données correspondantes.

66. La CREG rappelle que les articles 180, §2 et 183, §2, du règlement technique prévoient que les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité doivent être publiées conformément à l'article 26 du règlement technique. Ce dernier article prévoit notamment (§2) que les documents qu'il vise doivent être publiés sur un serveur accessible via Internet. Ceci signifie, selon la CREG, qu'Elia doit publier les règles d'enchères sur son site Internet, et ce d'une manière claire, exacte et complète.

En outre, une publication sur le site Internet constitue une « communication que les services centraux font directement au public » au sens de l'article 40, alinéa 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (à laquelle Elia est soumise en application de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 2<sup>o</sup> de la même loi), qui prévoit qu'une telle communication doit se faire en français et en néerlandais.

67. Il est unanimement reconnu que la transparence constitue une condition indispensable au bon fonctionnement du marché de l'électricité. A ce sujet, la CREG rappelle que le gestionnaire du réseau doit veiller, dans l'exécution de ses missions légales, à fournir aux utilisateurs du réseau des informations en temps opportun qui soient les plus claires, exactes et complètes possibles. C'est notamment nécessaire si l'on veut assurer une gestion transparente et ainsi garantir un accès optimal au réseau de transport, sans aucune entrave. L'article 9, f), de la directive électricité, stipule d'ailleurs expressément que le gestionnaire du

réseau de transport est tenu de « fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau »<sup>23</sup>..

De plus, la CREG rappelle que les nouvelles lignes directrices exigent que davantage d'informations soient publiées de manière à mettre à disposition des différents acteurs du marché les mêmes informations pertinentes relatives au déroulement des enchères, et en particulier, les éléments qui interviennent dans la détermination de leur prix.

68. En conséquence, la CREG juge que la proposition actuelle d'Elia, en ce qui concerne la publication des règles d'enchères, n'est pas en conformité avec l'élément d'appréciation relatif à la transparence. La CREG demande donc à Elia de publier dans les plus brefs délais les règles d'enchères directement sur son propre site Internet, et ce en français et en néerlandais.

69. La CREG juge également que la proposition d'Elia est insuffisante en ce qui concerne la transparence relativement au fonctionnement du marché et considère qu'Elia doit par conséquent publier sur son site Internet, sous une forme aisément utilisable, en plus des informations proposées, notamment les informations suivantes :

- les flux nominés dans le cadre des enchères annuelles, mensuelles et journalières pour les sens Belgique Pays-Bas et Pays-Bas Belgique;
- les capacités reportées vers la capacité journalière suite à l'application du principe du « *use-it-or-lose-it* » et résultant éventuellement du « *netting* »;
- les flux physiques sur l'interconnexion ;
- les prévisions de la capacité totale nette de production disponible en Belgique aux différents horizons de temps, compte tenu des indisponibilités programmées et de la durée probable des indisponibilités en cours ;
- les prévisions de la demande totale aux différents horizons de temps ;
- l'historique de la demande observée ;
- les coupures programmées des éléments de réseau qui ont une influence sur l'allocation de capacités sur les interconnexions avec une prévisibilité de 12 mois

---

<sup>23</sup> Voir également le paragraphe 13 de la décision (B) 040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau.

ainsi que ex-post, la chronologie des coupures telles qu'elles se sont effectivement passées ;

- le nombre de participants ayant pris part aux enchères et le nombre de participants ayant obtenus de la capacité.

En outre, la CREG suggère à Elia de publier sur son site Internet, de manière anonyme, les offres détaillées (prix et quantités) par acteur.

A cet effet, la CREG demande à Elia de lui faire une proposition détaillée concernant la transparence, et en particulier contenant ces informations, pour le 1<sup>er</sup> avril 2006 au plus tard en vue de sa mise en application au 1<sup>er</sup> mai 2006.

#### **IV.3.3 Compensation des flux d'énergie**

70. La CREG constate que ni les règles d'enchères, ni d'ailleurs la note d'accompagnement, ne fournit d'information sur la compensation (« *netting* ») des capacités nommées dans le cadre des enchères annuelles et mensuelles, comme le requiert l'élément d'appréciation relatif à la compensation des flux d'énergie sur l'interconnexion. L'objectif poursuivi par l'application du *netting* est de maximiser la capacité allouée dans le sens de la congestion et ainsi de maximiser la capacité offerte au marché conformément à l'élément d'appréciation suivant lequel la capacité maximale de l'interconnexion doit être mise à disposition des opérateurs du marché.

71. La CREG considère qu'Elia devra prendre en compte, en application de l'élément d'appréciation relatif à la compensation des flux d'énergie sur l'interconnexion, la valeur nette des nominations déjà effectuées dans le cadre des allocations annuelle et mensuelles pour déterminer la capacité disponible sur base journalière.

La CREG demande à Elia de lui faire une proposition en ce sens au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2006 afin de permettre une mise en application au 1<sup>er</sup> mars 2006.

#### **IV.3.4 Fermeté, « *redispatching* » et force majeure**

72. Elia propose, à l'article 1.7 du projet de règles d'enchères, que les capacités offertes à l'enchère annuelle soient fermes sauf en cas de réduction pour une durée maximale de 5 jours et en cas de force majeure. Elia propose également que les capacités offertes aux enchères mensuelles soient fermes sauf en cas de réduction pour une durée maximale de 1 jour par mois et en cas de force majeure. Par ailleurs, Elia propose à l'article 1.1 du projet de règles, une définition de la force majeure. Enfin, à la section 5 de la note d'accompagnement intitulé « Partage des coûts et recettes des enchères », les seuls coûts pris en compte sont les coûts de fonctionnement du bureau qui organise les enchères. Aucun *redispatching* curatif ne semble envisagé pour une garantie de la fermeté de la capacité allouée.

73. La CREG constate que le niveau de fermeté proposé est insuffisant et ne permet pas de rencontrer le critère d'appréciation relatif à la fermeté des capacités allouées. Elle constate également qu'aucune indication n'est fournie par Elia sur l'utilisation éventuelle du *redispatching* pour la garantie de la capacité allouée. En conséquence, la CREG demande à Elia de lui soumettre pour le 1<sup>er</sup> avril 2006 au plus tard un dossier complet portant sur la fermeté des capacités allouées, qui réponde notamment au critère d'appréciation correspondant, sur la définition de la force majeure et qui indique clairement quelles sont les conditions éventuelles d'utilisation du *redispatching* comme moyen pour garantir la capacité allouée.

#### **IV.3.5 Monitoring**

74. La CREG constate que le dossier introduit par Elia concernant la mise aux enchères de capacité sur la frontière belgo hollandaise ne prévoit rien à propos du monitoring du processus d'allocation.

Par ailleurs, les allocations de capacités sur la frontière entre la France et la Belgique se feront pour la première fois en 2006 sur base d'enchères explicites aux horizons annuels, mensuels et journaliers.

75. En conséquence, la CREG demande à Elia de lui soumettre avant le 1<sup>er</sup> février 2006 une proposition relative à l'implémentation pour le 1<sup>er</sup> mars 2006 au plus tard d'un système

de *monitoring* efficace. Cette proposition devra être coordonnée avec celle qui sera faite pour la même date dans le cadre de l'allocation de capacité à la frontière entre la France et la Belgique.

Cette proposition devra comporter notamment :

- la description d'un mécanisme de contrôle des enchères et de la mise en œuvre de leurs résultats dont notamment le comportement des acteurs et du gestionnaire de réseau ;
- la description de la procédure permettant de fournir mensuellement à la CREG les données détaillées nécessaires à ce contrôle. Une concertation à ce sujet sera organisée avec la CREG;
- la structure du rapport de synthèse relatif au fonctionnement de l'interconnexion au cours du mois écoulé. Ce rapport mensuel reprendra notamment les principaux problèmes rencontrés au cours du mois écoulé.

## V. DECISION

En application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, de refuser en l'état d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes d'allocation de la capacité sur l'interconnexion Belgique Pays-Bas, et décide qu'Elia devra :

- publier dans les plus brefs délais les règles d'enchères directement sur son propre site Internet, et ce en français et en néerlandais ;
- lui faire une proposition concernant la compensation des flux d'énergie, conformément au paragraphe 71 de la présente décision, pour le 1<sup>er</sup> février 2006 au plus tard ;
- lui faire une proposition relative à l'implémentation d'un système de *monitoring* conformément au paragraphe 75 de la présente décision, pour le 1<sup>er</sup> février 2006 au plus tard ;
- lui soumettre un dossier complet portant sur la fermeté des capacités allouées, sur la définition de la force majeure et le *redispatching*, conformément au paragraphe 73 de la présente décision, pour le 1<sup>er</sup> avril 2006 au plus tard ;
- lui faire une proposition détaillée concernant la transparence, conformément au paragraphe 69 de la présente décision, pour le 1<sup>er</sup> avril 2006 au plus tard.

La CREG constate que l'allocation prioritaire de capacités de transport transfrontalier pour l'exécution du contrat SEP a disparu dans les faits et que cette modification est justifiée. La CREG décide dès lors qu'Elia devra faire en sorte que plus aucune allocation de capacité ne se fasse prioritairement au bénéfice des parties à ce contrat et adapter en conséquence les règles d'enchères, ce qui implique d'y ôter toute référence à la « *NEA Capaciteit* ».

La CREG se réserve le droit de formuler des remarques supplémentaires, le cas échéant dans une décision ultérieure, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 48 de la présente décision.

Néanmoins, la CREG autorise Elia provisoirement, en attendant son approbation définitive, à continuer l'application de règles d'allocation de capacité et de gestion de la congestion sur

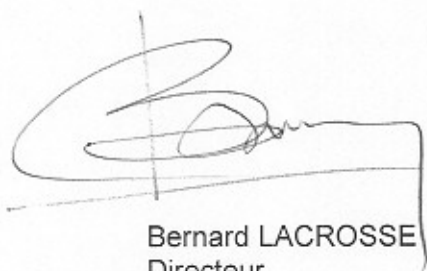


l'interconnexion Belgique Pays-Bas se rapprochant le plus possible des éléments d'appréciation visés dans la présente décision.

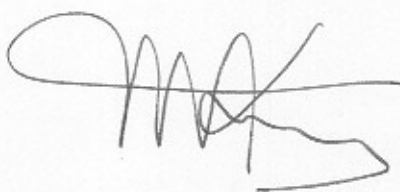
La CREG décide qu'Elia devra indiquer, d'une manière claire et lisible sur son site Internet et sur tout document relatif à la gestion de l'interconnexion, que les règles appliquées par Elia n'ont pas été approuvées par la CREG.

XXXX

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Bernard LACROSSE  
Directeur



Thomas LEKANE  
Président f.f. du Comité de direction

**REGLEMENT 2006 VOOR DE VEILING VAN GRENSOVERSCHRIJDENDE  
TRANSMISSIECAPACITEIT VOOR ELEKTRICITEIT OVER DE  
INTERNATIONALE ZEERHOGESPANNINGSNETTEN BELGIË-NEDERLAND,  
DUITSLAND-NEDERLAND**

Inhoudstafel

<b>Afdeling 0</b>	
<b>Inleiding</b> .....	p. 4
<b>Afdeling I</b>	
<b>Algemeen</b> .....	p. 6
Artikel I.1	
Bepalingen .....	p. 6
Artikel I.2	
Veilinghuis .....	p. 9
Artikel I.3	
Veilingen .....	p. 9
Artikel I.4	
Geveilde capaciteit/jaar-, maand- en dagveilingen .....	p. 9
Artikel I.5	
Hoeveelheden beschikbaar voor veiling.....	p. 10
Artikel I.6	
Basis waarop capaciteit wordt aangeboden .....	p. 10
Artikel I.7	
Modaliteiten van gegarandeerde capaciteit .....	p.10
Artikel I.8	
Voorrang in geval van capaciteitsverminderingen.....	p. 11
Artikel I.9	
Auctionwebsite .....	p. 11
Artikel I.10	
Munt .....	p. 11
<b>Afdeling II</b>	
<b>Vereisten voor deelname aan veilingen</b> .....	p. 11
Artikel II.1	
Registratie en solvabiliteitsvereisten.....	p. 11
Artikel II.2	
Vereisten met betrekking tot toegang tot netrechten voor dagveilingen .....	p. 12
Artikel II.3	
Nominatie capaciteit dagverbruik (N. C. D. V.) .....	p. 12
Artikel II.4	
Voorafgaande veiligheidsvereisten met betrekking tot dagveilingen.....	p. 12
<b>Afdeling III</b>	
<b>Veilingprocedures</b> .....	p. 13
Artikel III.1	
Gedrag van bidders, transferees en transporting parties .....	p. 13

Artikel III.2	
Tijdschema jaarveilingen .....	p. 13
Artikel III.3	
Tijdschema maandveilingen .....	p. 14
Artikel III.4	
Tijdschema dagveilingen.....	p. 14
Artikel III.5	
Uitbrengen van biedingen .....	p. 15
Artikel III.6	
Noodprocedure .....	p. 15
Artikel III.7	
Aantal biedingen.....	p. 15
<b>Afdeling IV</b>	
<b>Bepaling van veilingresultaten.....</b>	<b>p. 16</b>
Artikel IV.1	
Toewijzing van capaciteit .....	p. 16
<b>Afdeling V</b>	
<b>Betaling van capaciteitsprijs/Leveren van een garantie .....</b>	<b>p. 16</b>
Artikel V.1	
Veiligheidsvereiste en automatische inning in jaar- en maandveilingen.....	p. 16
Artikel V.2	
Betaling (jaarveiling).....	p. 17
Artikel V.3	
Betaling (maandveiling) .....	p. 17
Artikel V.4	
Betaling (dagveiling) .....	p. 17
Artikel V.5	
Afstand van recht op schuldvergelijk .....	p. 17
Artikel V.6	
Maatregelen bij verzuim .....	p. 17
<b>Afdeling VI</b>	
<b>Teruggave van capaciteit.....</b>	<b>p. 18</b>
Artikel VI.1	
Teruggave van jaar- en maandcapaciteit aan het veilinghuis .....	p. 18
<b>Afdeling VII</b>	
<b>Overdracht van capaciteit .....</b>	<b>p. 18</b>
Artikel VII.1	
Overdracht van jaar- en maandcapaciteit.....	p. 18
Artikel VII.2	
Bekendmaking van overdracht .....	p. 18
Artikel VII.3	
Aanstelling van transporting parties .....	p. 19
Artikel VII.4	
Aanvaarding door het Auction Office.....	p. 19
<b>Afdeling VIII</b>	
<b>Capaciteit Jaarverbruik en capaciteit maandverbruik .....</b>	<b>p. 19</b>
Artikel VIII.1	
Verplichting tot aanstelling van transporting parties .....	p. 19

Artikel VIII.2	
Nominatie voor capaciteit jaarverbruik (N. C. J. V.) en	
Nominatie voor capaciteit maandverbruik (N. C. M. V.).....	p. 20
Artikel VIII.3	
Vervanging van transporting parties in N. C. J. V. /N.C.M.V.....	p. 20
<b>Afdeling IX</b>	
<b>Use it or lose it/Misbruik</b> .....	p. 20
Artikel IX.1	
Use it or lose it (jaar- en maandveilingen) .....	p. 20
Artikel IX.2	
Misbruik.....	p. 21
<b>Afdeling X</b>	
<b>Varia</b> .....	p. 21
Artikel X.1	
Informatie/Kennisgevingen .....	p. 21
Artikel X.2	
Beperking van aansprakelijkheid.....	p. 21
Artikel X.3	
Confidentialiteit .....	p. 22
Artikel X.4	
Ondeelbaarheid .....	p. 22
Artikel X.5	
Toepasselijk recht en geschillen .....	p. 22

## Afdeling 0

### Inleiding

#### 0.1

##### Status van deze inleiding

Dit inleidend deel is een integraal en verbindend onderdeel van dit reglement.

#### 0.2

##### Algemene context

Dit reglement bevat de voorwaarden voor de veiling van beschikbare grensoverschrijdende **transmissiecapaciteit voor elektriciteit** die gezamenlijk wordt aangeboden door de Belgische, Nederlandse en Duitse interconnectielijnen (ELIA, TenneT, E.ON Netz en RWE Net) in het kader van de zeerhogespanningsverbindingen die tussen België en Nederland, en Duitsland en Nederland bestaan. Wat de te veilen hoeveelheid betreft, moet en zal er rekening worden gehouden met het wederzijds effect van de toegekende capaciteit op het gehele Europese zeerhogespanningsnet.

De veiling van capaciteit is geen commercieel gemotiveerde activiteit, maar is gericht op het verschaffen van een transparante methode voor het congestiebeheer. Het belang van de interconnectielijnen voor de vrijmaking van de elektriciteitsmarkt in de E U vereist een streng beleid met betrekking tot de inning van betalingen en de gevolgen van wanbetalingen. Transmissiecapaciteit voor elektriciteit is een essentiële voorwaarde voor grensoverschrijdende energietransacties en mag niet te lang in de handen blijven van diegenen die de prijs tegen welke hun deze capaciteit in een veiling ter beschikking werd gesteld, niet willen betalen. Facturen met betrekking tot de prijs voor capaciteit zullen derhalve automatisch worden geïnd en niet-betaling kan, naast de financiële gevolgen voor de schuldenaar, leiden tot uitsluiting van de schuldenaar van verdere veilingen en/of tot beschikbaarstelling zonder voorafgaande ingebrekestelling en zonder schadevergoeding voor latere veiling van capaciteit die aan de schuldenaar was toegewezen.

#### 0.3

##### Veilinghuis

Bovengenoemde netbeheerders hebben de uitvoering van de veilingen toevertrouwd aan de Nederlandse privé-onderneming met beperkte aansprakelijkheid TSO Auction B.V. (veilinghuis), een volle dochter van de Nederlandse landelijke netbeheerder TenneT. Indien, om welke reden ook, de overeenkomst(en) krachtens welke de netbeheerders de organisatie van de veilingen aan het veilinghuis hebben opgedragen, in de loop van het jaar wordt/worden beëindigd of geschorst, zal het veilinghuis niet langer een rechtsgrond hebben om de (betreffende) veilingen te organiseren. Deze veilingen zullen ophouden plaats te vinden. Dit feit zal echter de rechten en de plichten, die tot stand zijn gekomen als gevolg van reeds plaats gevonden veilingen, niet aantasten.

Het veilinghuis is niet aansprakelijk en kan niet aansprakelijk worden gesteld voor het beschikbaar stellen van capaciteit.

Het veilinghuis organiseert en leidt de veilingen en bezorgt de marktpartijen alle relevante informatie. Het speelt evenwel geen rol in om het even welk aspect dat te maken heeft met het beschikbaar stellen of behouden van capaciteit voor of na een veiling.

#### 0.4

##### Veilingreglement (algemene aspecten)

Dit reglement beschrijft (onder andere) de verschillende types veiling en de vereisten die de bidders in de veilingen moeten naleven om deel te nemen, de veilingprocedures, de toewijzing van capaciteit voortvloeiend uit de veilingen, het gebruik van capaciteit na de



veiling. Artikel X. 2 bevat een beperking van aansprakelijkheid. Voor alle duidelijkheid moet erop worden gewezen dat het veilingreglement dat van toepassing is geweest op de in 2005 gehouden veilingen, volledig is vervangen door onderhavig reglement (het reglement 2006), dat uitsluitend van toepassing is op de jaarveiling van 2006 en alle maand- en dagveilingen van 2006.

Het veilingreglement 2005 is tevens van toepassing op de resterende maand- en dagveilingen van 2005 en zal verder worden toegepast in 2006, maar slechts voor zover nodig is om nog uitstaande rechten of plichten voortvloeiend uit de jaarveiling van 2005 voor om het een welke maand- of dagveiling in 2005 te regelen.

In vergelijking met het veilingreglement 2005 werden in dit reglement 2006 geen wijzigingen ingevoerd.

Bovendien kan dit reglement gaandeweg eenzijdig worden geamendeerd om bepalingen en procedures te verbeteren of te verduidelijken en om lacunes op te vullen.

#### 0.5

##### Juridische kwalificatie van de toewijzing van capaciteit op grond van een veiling

De veiling heeft enkel betrekking op het toekennen van capaciteit. De veilingen en de toewijzing van capaciteit en de financiële regeling van de veilingresultaten betreffen geen transport van energie of om het even welke rechten, aansprakelijkheden of financiële aspecten (zoals transportkosten) met betrekking tot energietransporten. Succesvolle bidders in veilingen kunnen ten aanzien van de netbeheerders geen ander recht inroepen dan dat hun capaciteit beschikbaar wordt gesteld krachtens de bepalingen van dit reglement, aangevuld met aanverwante rechten (zoals in verband met de teruggave of de overdracht van capaciteit) zoals wordt bepaald in onderhavig reglement. Met name kan de toewijzing van capaciteit niet worden beschouwd of geïnterpreteerd als zou een succesvol bidder er recht op hebben dat er transporten van elektriciteit worden uitgevoerd of dat gebreken of belemmeringen bij het transport zouden worden geïnterpreteerd als het in het gebreke blijven met betrekking tot de bepalingen van het veilingreglement of de veilingresultaten. Het is de aansprakelijkheid van de bidder die de capaciteit heeft verworven, de nodige stappen te ondernemen om de transporten te doen uitvoeren en hierbij rekening te houden met, bijvoorbeeld, mogelijk verschillen in voorrangregels bij de diverse landsgrenzen.

Een geslaagd bod voor capaciteit brengt een overeenkomst tot stand tussen, aan de ene kant, de netbeheerders die de betreffende interconnectielijn beheren, en aan de andere kant de bidder. De overeenkomst verplicht de netbeheerders capaciteit voor elektriciteitsoverdracht aan de bidder beschikbaar te stellen terwijl de bidder de verplichting heeft de geboden prijs te betalen. In feite is capaciteit derhalve geen fysisch goed dat kan worden gekocht en vervoerd, maar is een contractueel recht dat kan worden uitgeoefend ten aanzien van de netbeheerders om capaciteit voor overdracht van elektrische energie op het net beschikbaar te stellen. Dit aspect is, onder andere, van belang wanneer de mogelijkheden om capaciteit over te dragen aan derden worden bekeken, aangezien wat in dit reglement capaciteit wordt genoemd, in feite een ten aanzien van de netbeheerders uit te oefenen contractueel recht is, een 'overdracht van capaciteit', d.w.z. overdracht van dat contractueel recht, onderworpen aan de goedkeuring van de netbeheerders die de betreffende interconnectielijn beheren (en die tevens in dit respect optreden via het veilinghuis). De goedkeuringsprocedure is een onderdeel van dit reglement (zie artikel VII.4)

Dit reglement bepaalt de voorwaarden van bovengenoemde overeenkomst. Tegelijk legt het reglement de voorwaarden vast waaronder het veilinghuis (ten behoeve van de

netbeheerders) bereid is bedrijven toe te laten een bod voor deze overeenkomsten uit te brengen en de voorwaarden waarop het veilinghuis (ten behoeve van de netbeheerders) bereid is deze biedingen te onderzoeken. Er moet worden genoteerd dat deze overeenkomsten uitsluitend worden beheerst door het Nederlands recht (artikel X.5).

## 0.6

### Inning van schulden/afstand van recht op schuldvergelijk

De netbeheerders hebben aan het veilinghuis de opdracht gegeven alle, aan hen in verband met een veiling betaalbare, schulden te innen. Vandaar heeft het veilinghuis het recht alle betalingen die onder dit reglement betaalbaar zijn, te innen. Ofschoon het veilinghuis deze betalingen int ten behoeve en in naam van de netbeheerders, aanvaarden de bidders door deel te nemen aan de veilingen dat zij slechts van hun schulden kunnen worden bevrijd door betaling aan het veilinghuis en dat betaling van een schuld aan een netbeheerder hen niet bevrijdt van hun verplichting dezelfde schuld aan het veilinghuis te betalen. Aangezien bovendien de betaling door schuldvergelijk de administratieve structuur van de samenwerking tussen de netbeheerders en het veilinghuis zou verstoren, doen de bidders afstand van het recht om schulden die zijn ontstaan in verband met een veiling, te verrekenen tegen vorderingen die de bidder heeft op een netbeheerder, al dan niet voortvloeiend uit een veiling (zie artikel V.5).

## Afdeling I Algemeen

### Artikel I.1 Bepalingen

**Access Responsible Party (Toegangsverantwoordelijke Partij)** Marktpartij in België die erkenning heeft gekregen als 'Access Responsible Party' (ARP) overeenkomstig de bepalingen die daarop van toepassing zijn

**Veiling** Jaar-, maand- en/of dagveiling, gehouden krachtens dit reglement

**Auction Office** Veilinghuis waarnaar wordt verwezen in artikel I.2 van dit reglement, volle dochter van TenneT Landelijk Netbeheerder B.V.

**Auction Website** Website waarnaar wordt verwezen in artikel I.9 van dit reglement

**Bod** Bod, in euro (€) per MW, voor capaciteit over een net, uitgebracht in een jaar-, maand- of dagveiling dat beantwoordt aan de bepalingen van dit reglement

**Bieder** Juridische persoon die deel neemt, die de intentie heeft deel te nemen of deel heeft genomen aan een veiling door een of meer biedingen uit te brengen en die met dat doel is geregistreerd overeenkomstig de procedures en vereisten uiteengezet in artikel II.1 van dit reglement

**Bilanzkreisvertrag** Overeenkomst tussen een marktpartij aan de ene kant en E.ON Netz of RWE Net aan de andere kant, die o.a. een mechanisme bevat voor het regelen van onevenwicht tussen inbreng van energie in en extractie van energie uit het elektriciteitsnet

**Capaciteit** Grensoverschrijdende transmissiecapaciteit voor elektrische energie over een interconnectielijn

**Gegarandeerde capaciteit** Capaciteit aangeboden tegen vaste prijs waarvan de beschikbaarheid zal worden verzekerd onder normale zowel als ongunstige omstandigheden, indien nodig met door de netbeheerders te nemen maatregelen, bedoeld om de capaciteit beschikbaar te houden, behoudens de bepalingen van dit reglement

**Capaciteitseigenaar** Juridische entiteit die capaciteit heeft verworven in een veiling of als resultaat van overdracht van capaciteit

**Capaciteitsprijs** Prijs te betalen door eenieder in een veiling, namelijk het product van de te betalen prijs en de hoeveelheid toegewezen capaciteit

**Certified Program Responsible Party (Gecertificeerde programmaverantwoordelijke partij)** Marktpartij die een Programmaverantwoordelijkheidsovereenkomst heeft afgesloten met TenneT waardoor deze erkenning heeft verkregen als *Certified Program Responsible Party (programmaverantwoordelijke partij)* overeenkomstig het reglement dat o.a. een mechanisme bevat voor het regelen van onevenwicht tussen inbreng van energie in en extractie van energie uit het net

**Clearingprijs** Prijs per MW van beschikbare capaciteit voortvloeiend uit een veiling

**Dagveiling** Veiling in welke de capaciteit voor dagelijkse elektriciteitstransporten gedurende ten minste een uur en ten hoogste alle uren van een kalenderdag wordt geveild

**Dagcapaciteit** Capaciteit verkregen in een dagveiling

**Dag van uitvoering** Dag waarop de transporten van de capaciteit die werd gerealiseerd in een veiling, plaats moeten vinden

**EAN Code (European Numbering Code)** Code die door de nationale EAN-organisaties wordt toegekend, waarmee het veilinghuis bidders en transportbestemmingen (transferees) identificeert in zijn computersysteem

**Force Majeure (Overmacht)** Operationele omstandigheden boven N-1 zowel als om het even welke (andere) gebeurtenis of omstandigheid die de redelijke controle van een netbeheerder te boven gaat, die de netbeheerder met redelijke zorg en voorzorg niet kan voorkomen of beheersen, en die resulteert in of oorzaak is van het onvermogen van die netbeheerder om zijn verplichtingen onder dit reglement na te komen, zoals, maar niet beperkt tot, onvoorziene *kringstromen* en langdurige gevolgen van extreme weersomstandigheden. Onverminderd de volledige voorgaande zin worden congesties die worden veroorzaakt door omstandigheden buiten de directe invloed van de netbeheerder en die niet kunnen worden opgelost door maatregelen die vanuit technisch, financieel en/of economisch oogpunt redelijkerwijs kunnen worden genomen door de netbeheerder, beschouwd als overmacht

**Interconnectielijn** Elk van de volgende verbindingen of geheel van verbindingen die de zeerhogespanningsnetten van de netbeheerders verbinden:

- a. de interconnectielijn ELIA – TenneT (twee verbindingen)
- b. de interconnectielijn E.ON Netz GmbH – TenneT (één verbinding)
- c. de interconnectielijn RWE Net AG – TenneT (twee verbindingen)

**Maandveiling** Veiling waarin capaciteit voor maandelijks elektrische transporten van de eerste tot en met de laatste dag van een kalendermaand wordt geveild



**Maandcapaciteit** Capaciteit verkregen in een maandveiling

**NEA Capaciteit** Capaciteit die volgens Nederlands recht bij voorrang wordt toegewezen aan B.V. Nederlands Elektriciteitsadministratiekantoor (NEA, voorheen N.V. Samenwerkende Elektriciteitsproductiebedrijven (Sep)), of zijn juridische opvolger(s), om NEA in staat te stellen zijn verplichtingen onder de lange-termijn elektriciteitsimportovereenkomsten na te leven, zoals in detail is bepaald in de toepasselijke Nederlandse wet

**N.U.D.C. (Notification of Use of Day Capacity)** Nominatie voor capaciteit dagverbruik (N. C. D. V.), d.w.z. een aanvraag gericht tot het veilinghuis, overeenkomstig schema A, waarbij eenieder in een dagveiling 'transporting parties' (zie verder) aanstelt, waarvan deieder er zelf een moet zijn, die transporten zullen nomineren voor dagcapaciteit

**N.U.M.C. (Notification of Use of Month Capacity)** Nominatie voor capaciteit maandverbruik (N. C. M. V.), d.w.z. een aanvraag gericht tot het veilinghuis, overeenkomstig schema B, waarin de capaciteitseigenaar transporting parties aanstelt die transporten zullen nomineren voor maandcapaciteit

**N.U.Y.C. (Notification of Use of Year Capacity)** Nominatie voor capaciteit jaarverbruik (N. C. J. V.), d.w.z. een aanvraag gericht tot het veilinghuis, overeenkomstig schema C, waarbij de capaciteitseigenaar transporting parties aanstelt die transporten zullen nomineren voor jaarcapaciteit

**Regulations** Onderhavig veilingreglement

**Transferee** Bestemming aan wie capaciteit wordt overgedragen in overeenstemming met afdeling VII van dit reglement

**Transferor** Partij die capaciteit heeft overgedragen aan transferee in overeenstemming met afdeling VII van dit reglement

**Transmission System Operators (TSO)** Netbeheerders die interconnectielijncapaciteit voor veiling onder dit reglement aanbieden:

- (België) ELIA S.A. ("ELIA")
- (Duitsland) E.ON Netz GmbH ("E.ON Netz")
- (Duitsland) RWE Transportnetz Strom GmbH ("RWE Net")
- (Nederland) TenneT, Landelijk Netbeheerder B.V. ("TenneT")  
of hun juridische opvolgers

**Transporting Party** Partij die transporten nomineert op een interconnectielijn voor de capaciteit die met dat doel is verworven in een veiling en die

- wanneer deze actief is op het Belgische deel van een interconnectielijn, erkenning als 'Toegangsverantwoordelijke Partij' (*Access Responsible Party*) moet bezitten
- wanneer deze actief is op het Nederlandse deel van een interconnectielijn, een Gecertificeerde Programmaverantwoordelijke Partij (*Certified Program Responsible Party*) moet zijn
- wanneer deze actief is op het Duitse deel van een interconnectielijn, een evenwichtscontract (*Bilanzkreisvertrag*) moet hebben afgesloten met:
  - E.ON Netz voor de interconnectielijn die aan Duitse zijde van de grens wordt beheerd door E-ON Netz

RWE Net voor de interconnectielijn die aan Duitse zijde van de grens wordt beheerd door RWE Net.

**Werkdag** Elke dag die geen zaterdag, zondag of een algemeen erkende feestdag is in de zin van de Nederlandse 'Algemene Termijnenwet'

**Jaarveiling**) Veiling waarin capaciteit voor jaarlijkse elektriciteitstransporten van 1 januari tot en met 31 december van een kalenderjaar wordt geveild

**Jaarcapaciteit** Capaciteit verkregen in een jaarveiling

#### Artikel I.2

##### Veilinghuis

De veilingen worden gehouden door het Auction Office, gelegen Utrechtseweg 310, 6812 AR (P.O. box 718, NL-6800 AS), Arnhem, Nederland.

#### Artikel I.3

##### Veilingen

Capaciteit wordt geveild door het Auction Office ten behoeve van:

- a. TenneT en ELIA met betrekking tot de Nederlandse/Belgische interconnectielijn,
- b. TenneT en E.ON Netz met betrekking tot de Nederlandse/Duitse interconnectielijn die aan Duitse zijde wordt beheerd door E.ON Netz,
- c. TenneT en RWE Net met betrekking tot de Nederlandse/Duitse interconnectielijn die aan Duitse zijde wordt beheerd door RWE Net.

#### Artikel I.4

##### Geveilde capaciteit/Jaar-, maand- en dagveilingen

(1) Afzonderlijke veilingen worden gehouden in elk van beide richtingen van elk van de interconnectielijnen vermeld in artikel 1.3:

- a. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van ELIA aan het zeerhogespanningsnet van TenneT
- b. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van TenneT aan het zeerhogespanningsnet van ELIA
- c. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van E.ON Netz aan het zeerhogespanningsnet van TenneT
- d. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van TenneT aan het zeerhogespanningsnet van E.ON Netz
- e. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van RWE Net aan het zeerhogespanningsnet van TenneT
- f. capaciteit voor transporten van het zeerhogespanningsnet van TenneT aan het zeerhogespanningsnet van RWE Net.

(2) de volgende veilingen vinden plaats:

- a. jaarveilingen met betrekking tot capaciteit voor jaarlijkse elektriciteitstransporten van 1 januari tot en met 31 december van een kalenderjaar;
- b. maandveilingen met betrekking tot capaciteit voor maandelijkse elektriciteitstransporten van de eerste tot en met de laatste dag van een kalendermaand;
- c. dagveilingen met betrekking tot capaciteit voor dagelijkse elektriciteitstransporten gedurende tenminste één uur en ten hoogste 24 uren van een kalenderdag

#### Artikel I.5

##### Hoeveelheden beschikbaar voor veiling

- (1) de capaciteit beschikbaar voor veiling aan een interconnectielijn wordt samen bepaald door de netbeheerders in overeenstemming met toepasselijke wetten en reglementen.
- (2) bidders zullen op tijd op de Auction website op de hoogte worden gebracht over de capaciteit beschikbaar voor elke veiling.

#### Artikel I.6

##### Basis waarop capaciteit wordt aangeboden

- (1) capaciteit wordt aangeboden in eenheden van 1 MW met een minimum van 1 eenheid.
- (2) capaciteit voor jaar- en maandtransporten wordt aangeboden voor elke dag van het jaar en de maand respectievelijk.
- (3) capaciteit voor dagtransporten wordt aangeboden op een uur per uur basis.

#### Artikel I.7

##### Modaliteiten van capaciteit aangeboden tegen vaste prijs

(1) Capaciteit in jaarveilingen wordt tegen een vaste prijs aangeboden, behalve in geval van verminderingen - ongeacht of deze volledig of gedeeltelijk zijn - gedurende maximum vijf kalenderdagen (24 uren) in de loop van het jaar waarin die capaciteit werd geveild. De bieder of, ingeval capaciteit is overgedragen de transferee, heeft recht op een *pro rata* terugbetaling van de capaciteitsprijs, betaald in de jaarveiling voor elke kalenderdag (24 uren), boven het maximum vermeld in de eerste zin, gedurende dewelke de capaciteit niet volledig beschikbaar was. Aldus is de terugbetaling per dag boven de periode het product van  $1/X$  en de capaciteitsprijs, 'X' zijnde het aantal dagen van het jaar waarin de capaciteit werd geveild. Gehele of gedeeltelijke verminderingen, tot stand gekomen omwille van omstandigheden die aanleiding geven tot overmacht, gelden niet als verminderingen die in rekening worden genomen om te berekenen of het maximum van vijf dagen is bereikt of overschreden.

(2) Capaciteit in maandveilingen wordt tegen een vaste prijs aangeboden, behalve in geval van verminderingen - ongeacht of deze volledig of gedeeltelijk zijn - gedurende maximum één kalenderdag (24 uren) gedurende de maand waarin de capaciteit werd geveild. De bieder of, in het geval capaciteit werd overgedragen de transferee, heeft recht op een *pro rata* terugbetaling van de capaciteitsprijs, betaald in de maandveiling voor elke kalenderdag (24 uren), boven het maximum vermeld in de eerste zin, gedurende dewelke de capaciteit niet volledig beschikbaar was. Aldus is de terugbetaling per dag boven het maximum het product van  $1/X$  en de capaciteitsprijs, 'X' zijnde het aantal dagen in de maand waarin de capaciteit werd geveild. Gehele of gedeeltelijke verminderingen, tot stand gekomen omwille van omstandigheden die aanleiding geven tot overmacht, gelden niet als verminderingen die in rekening worden genomen om te berekenen of het maximum van een dag is bereikt of overschreden.

(3) Ingeval de capaciteit is getransporteerd, krijgt de transferee door uitsluiting van de transferor recht op de terugbetaling bedoeld in alinea's (1) en (2).

(4) Tenzij verminderingen tot stand komen omwille van omstandigheden die aanleiding geven tot overmacht, wordt de capaciteit in dagveilingen aangeboden tegen een vaste prijs.

(5) Ingeval de capaciteit niet beschikbaar wordt gesteld gedurende de periode dat deze tegen een vaste prijs wordt aangeboden, is een netbeheerder slechts verplicht terugbetaling te verrichten overeenkomstig alinea (1) van (2) en is deze niet aansprakelijk ten aanzien

van een capaciteitseigenaar voor om het even welke bijkomende, directe of indirecte, schadevergoeding veroorzaakt door dit in gebreke blijven.

#### Artikel I.8

##### Voorrang in capaciteitsverminderingen

(1) Ingeval er capaciteitsverminderingen optreden, vinden deze plaats in de volgende orde van voorrang:

- a. ingeval de capaciteit voor de volgende dagveiling is verminderd of ingeval de dagveiling voor de volgende dag heeft plaatsgehad, wordt de dagcapaciteit verminderd in verhouding tot de genomineerde hoeveelheden;
- b. ingeval de capaciteit is verminderd en nog meer verminderingen vereist zijn, wordt de maandcapaciteit verminderd in verhouding tot de genomineerde hoeveelheden;
- c. ingeval de capaciteit nog verder moet worden verminderd, wordt de jaarcapaciteit verminderd in verhouding tot de genomineerde hoeveelheden.

(2) Bij toepassing van alinea (1) *sub a* zal TenneT de toepasselijke bepalingen van de Nederlandse Netcode in acht nemen.

(3) Bij toepassing van alinea (1) *sub c.*, zal/zullen, krachtens (een) in publiek recht toepasselijke, respectievelijk, reglementering of bestaande overeenkomsten:

- a. TenneT de NEA capaciteit behandelen als was het capaciteit verworven in een jaarveiling;
- b. ELIA, E.ON Netz en RWE Net de NEA capaciteit behandelen volgens overeenkomsten die gelden aan hun kant van de interconnectielijn die hun zeerhogespanningsnet en het TenneT zeerhogespanningsnet verbindt.

#### Artikel I.9

##### Auction website

Het Auction Office heeft een website waarop het volgende wordt gepubliceerd:

- a. dit reglement met de schema's, en eventuele wijzigingen
- b. aankondigingen volgens dit reglement
- c. de Nederlandse nationale feestdagen in een kalenderjaar
- d. informatie betreffende de veilingprocedures
- e. namen, fax- en telefoonnummer(s), e-mailadres(sen) van contactpersonen van het veilinghuis
- f. formaten van de door de bidders te gebruiken documenten
- g. de capaciteit beschikbaar voor elke veiling
- h. de resultaten van een veiling
- i. andere relevante informatie.

#### Artikel I.10

##### Munt

Financiële garanties, prijsregelingen en betalingen met betrekking tot veilingen en financiële informatie gebeuren in euro (€).

## **Afdeling II**

### **Vereisten voor deelname aan de veilingen**

#### Artikel II.1

##### Registratie en solvabiliteitsvereisten



(1) Voorafgaand aan een veiling moet de bieder zich laten registreren bij het Auction Office, en dient daarbij de volgende documenten in te dienen:

- a. naam, adres, EAN-code, telefoonnummer, faxnummer, e-mailadres en contactperso(n)en(en);
- b. lijst van gevolmachtigde vertegenwoordigers die worden gemachtigd biedingen uit te brengen evenals de documenten die hun volmacht staven;
- c. verklaring door een gevolmachtigd functionaris dat de bieder dit reglement evenals de documenten die zijn of haar volmacht staven, heeft ontvangen, gelezen en aanvaard;
- d. juridisch advies van een advocaat die is gemachtigd om zijn praktijk uit te oefenen onder de wetten van de staat waar de vennootschap is gevestigd, en die bevestigt dat

- de bieder een vennootschap is die opereert als *[juridische vorm van vennootschap vermelden]* onder *[toepasselijk rechtssysteem vermelden]* recht;
- de bieder de vennootschapsrechtelijke bevoegdheid heeft om de transactie aan te gaan en uit te voeren;
- niets in de wetten van de staat *[naam van de staat vermelden]* de bieder belet de transactie aan te gaan en zijn desbetreffende verplichtingen na te komen.

(2) de in alinea (1) vermelde registratie en documenten zijn geldig voor een onbeperkt aantal veilingen, ongeacht de verplichting voor de biedende vennootschap om het Auction Office onmiddellijk te informeren over om het even welke wijzigingen en in weerwil van het recht van het veilinghuis een hernieuwing van de registratie en/of de in te dienen documenten te vorderen.

(3) de bieder mag niet failliet of insolvent zijn verklaard of schorsing van betaling zijn opgelegd, noch mag er een verzoek tot faillissement, insolventie of schorsing van betaling tegen de bieder zijn ingediend.

## Artikel II.2

### Vereisten met betrekking tot nettoegangsrechten voor dagveilingen

(1) Om te worden toegelaten tot een dagveiling dient een bieder in een N. C. D. V. een transporting party aan te stellen met betrekking tot beide delen van de interconnectielijn waaronder de veiling ressorteert.

(2) De bieder dient zelf een transporting party te zijn met betrekking tot ten minste een van beide delen van de interconnectielijn.

(3) De N. C. D. V. voor een dagveiling is geldig voor alle resterende dagveilingen in de kalendermaand waarin de bieder de N. C. D. V. heeft ingediend.

(4) Ingeval de bieder met betrekking tot een deel van de interconnectielijn een transporting party heeft aangesteld die de bieder zelf niet is, mag deze met betrekking tot de resterende dagveilingen in de kalendermaand waarin deze de N. C. D. V. heeft ingediend, die transporting party vervangen door een latere N. C. D. V.

## Artikel II.3

### De N. C. D. V

(1) De N. C. D. V dient te zijn ondertekend door de bieder en, indien deze een transporting party heeft aangesteld die de bieder zelf niet is met betrekking tot een deel van de interconnectielijn, ook door die transporting party.

- (2) de N. C. D. V dient te zijn ontvangen door het Auction Office
- a. in geval van artikel II.2, alinea (1) niet later dan drie dagen voordat de eerste dagveiling in de kalendermaand waaraan de bidder deel neemt, plaatsheeft;
  - b. in geval van artikel II.2, alinea (4) niet later dan zeven dagen voordat de eerste van de resterende dagveilingen in de kalendermaand plaats heeft.

(3) Ingeval de bidder een transporting party heeft aangesteld met betrekking tot een deel van de interconnectielijn die de bidder zelf niet is, zijn de bidder en die transporting party samen hoofdelijk aansprakelijk voor de uitvoering van de contractuele en niet-contractuele verplichtingen van de transporting party ten aanzien van de betrokken netbeheerder met betrekking tot de toegang tot het net.

#### Artikel II.4

##### Voorafgaande veiligheidsvereiste met betrekking tot dagveilingen

(1) Uiterlijk op de dag die de veilingdag voorafgaat zal de bidder het veilinghuis in staat stellen een aan de onderneming toegewezen rekening (een "inzake-rekening") te openen ten behoeve van de bidder en een automatische inning van de factuur met betrekking tot de capaciteitsprijs door te voeren.

(2) Het Auction Office zal de bidder onverwijld het rekeningnummer meedelen.

(3) De bedrijfsrekening zal een positief beschikbaar saldo vertonen, d.w.z. de fondsen op de bedrijfsrekening minus het totale bedrag van de schulden betaalbaar aan het Auction Office, ongeacht of deze schulden al dan niet zijn gefactureerd op het tijdstip dat de veiling plaats heeft.

#### Afdeling III

##### Veilingprocedures

#### Artikel III.1

##### Gedrag van bidders, transferees en transporting parties

(1) Voor, gedurende en na een veiling dienen bidders, transferees en transporting parties zich te onthouden van om het even welke actie of gedrag welke de mededinging bij de biedingprocedures ongunstig beïnvloedt of dreigt ongunstig te beïnvloeden, of het gokken in de hand werkt, of op gelijk welke wijze de veilingprocedures of de transparentie, kosten-efficiëntie of fairplay ervan verstoort of dreigt te verstoren.

(2) Het Auction Office heeft het recht diegenen die handelen of zich gedragen, of hebben gehandeld of zich hebben gedragen met schending van de bepalingen van de eerste alinea, die om het even welk recht van positie die ze krachtens een veiling hebben bereikt, misbruiken of om het even welke bepaling van dit reglement niet naleven, uit te sluiten van deelname of verdere deelname aan een veiling of aan een bepaald of onbepaald aantal latere veilingen, of te weigeren deze als transporting party te aanvaarden voor de realisatie van de doelstellingen van artikelen II.2, VII.3.3 en afdeling VIII.

#### Artikel III.2

##### Tijdschema jaarveilingen

(1) De capaciteit beschikbaar voor een jaarveiling wordt gepubliceerd op de Auction website op 8 november of, indien dit geen werkdag is, op de eerste werkdag daarop volgend.

(2) De jaarveiling wordt gehouden op 28 november of, indien dit geen werkdag is, op de eerste werkdag daarop volgend.

(3) Biedingen moeten zijn ontvangen door het Auction Office voor de middag van de veilingdag.

(4) Biedingen die door de bieders werden uitgebracht volgens de vereisten van afdeling II en die in overeenstemming zijn met artikel III.5 of, indien van toepassing, met artikel III.6, worden behandeld op de veilingdag.

(5) Elkieder wordt geïnformeerd over de resultaten van zijn bieding(en), niet later dan de tweede werkdag volgend op de veiling. De resultaten van de veiling worden aangekondigd op de veilingwebsite niet later dan de tweede werkdag volgend op de veilingdag voor 18 u.

(6) Het Auction Office kan op de Auction website een tijdschema aankondigen dat afwijkt van de vorige alinea's.

#### Artikel III.3

##### Tijdschema maandveilingen

(1) De capaciteit beschikbaar voor een maandveiling wordt gepubliceerd op de Auction website op de eerste werkdag van de maand waarin de veiling plaatsvindt.

(2) Maandveilingen worden gehouden op de 10<sup>de</sup> werkdag van de maand die de maand voorafgaat waarin de transporten waarvoor capaciteit wordt aangeboden, plaatsvinden.

(3) Biedingen moeten door het veilinghuis zijn ontvangen voor de middag op de veilingdag.

(4) Biedingen die door bieders werden uitgebracht volgens de vereisten van afdeling II en van artikel III.5 of, indien van toepassing, van artikel III.6 worden behandeld op de veilingdag.

(5) Elkieder wordt geïnformeerd over het resultaat van zijn biedingen niet later dan de tweede werkdag na de veilingdag. De resultaten van de veiling worden aangekondigd op de veilingwebsite niet later dan de tweede werkdag na de veilingdag voor 18 u.

#### Artikel III.4

##### Tijdschema dagveilingen

(1) De capaciteit die beschikbaar is voor een dagveiling wordt gepubliceerd op de veilingwebsite voor 8.30 u op de veilingdag.

(2) Dagveilingen worden gehouden op de dag die de dag voorafgaat waarop het transport waarvoor capaciteit wordt aangeboden, plaatsvindt.

(3) Biedingen moeten bij het veilinghuis zijn toegekomen voor 9 u op de veilingdag.

(4) Biedingen die door de bieders werden uitgebracht volgens de vereisten van artikel II en die in overeenstemming zijn met artikel III.5 of, indien van toepassing, met artikel III.6, worden behandeld op de veilingdag.

(5) Elk bidder wordt geïnformeerd over het resultaat van zijn biedingen om 9.30 u op de veilingdag. De resultaten van de veiling worden aangekondigd op de Auction website onmiddellijk nadat de bidders individueel zijn geïnformeerd.

#### Artikel III.5

##### Uitbrengen van biedingen

(1) Biedingen moeten worden uitgebracht via elektronische post (e-mail) in overeenstemming met respectievelijk de procedures voor de jaar-, maand- en dagveilingen, die werden uiteengezet respectievelijk in schema's D, E en F.

(2) De procedures waarnaar werd verwezen in de voorgaande alinea, zullen de bepalingen bevatten dat (i) biedingen moeten zijn uitgebracht met een verzoek voor elektronische ontvangstbevestiging en (ii) binnen die termijn de ontvangst van een bod moet worden erkend door het veilinghuis.

(3) Wanneer een bod niet als ontvangen is erkend door het Auction Office binnen de termijn bedoeld in de voorgaande alinea *sub (ii)*, wordt het bod geacht niet te zijn uitgebracht, tenzij de toestand is hersteld in overeenstemming met de regels met dat doel uiteengezet in de procedures waarnaar werd verwezen in alinea (1).

(4) Slechts biedingen die onvoorwaardelijk en onherroepelijk zijn, zullen in aanmerking worden genomen.

#### Artikel III.6

##### Noodprocedure

(1) In geval van een panne of om het even welke oorzaak voor niet-beschikbaarheid van het elektronische biedingsysteem, dienen biedingen te worden uitgebracht in overeenstemming met de noodprocedure uiteengezet in schema G. Biedingen die op het moment dat het elektronische biedingsysteem onbeschikbaar is, reeds elektronisch waren uitgebracht, worden als ongeldig beschouwd en dienen opnieuw te worden uitgebracht in overeenstemming met de noodprocedure.

(2) Ingeval de noodprocedure niet op tijd kan worden ingezet voor een veiling, wordt die veiling en worden de biedingen die reeds waren uitgebracht, automatisch geannuleerd.

(3) Het Auction Office zal via telefoon en/of fax er de geregistreerde bidders van op de hoogte brengen dat de noodprocedure is ingezet. Indien de Auction website operationeel is, zal het Auction Office bovendien een aankondiging op de Auction website publiceren. Het Auction Office neemt geen enkele aansprakelijkheid op zich voor het niet hebben kunnen bereiken van de bidders via de telefoon of fax, of voor het niet hebben kunnen publiceren van een aankondiging op de Auction website.

(4) Alinea (4) van artikel III.5 is ook van toepassing op biedingen uitgebracht in overeenstemming met de noodprocedure.

#### Artikel III.7

##### Aantal biedingen

(1) Een bidder in een jaarveiling of een maandveiling mag meer dan één bod uitbrengen.



(2) Een bod in een dagveiling mag slechts betrekking hebben op één uur op de klok. Om te kunnen meedingen voor capaciteit voor meer dan een uur op de klok dient de bieder afzonderlijke biedingen voor elk beoogd uur op de klok uit te brengen. Een bieder mag meer dan een bod uitbrengen voor elk uur op de klok.

#### **Afdeling IV**

#### **Bepaling van veilingresultaten**

##### Artikel IV.1

##### Toewijzing van capaciteit

De resultaten van de veiling worden bepaald op grond van de volgende principes:

a. Indien de som van de capaciteit waarvoor geldige biedingen werden uitgebracht, gelijk is aan of kleiner is dan de voor de veiling beschikbare capaciteit, is de clearingprijs nul.

b. Indien de totale hoeveelheid capaciteit waarvoor geldige biedingen zijn uitgebracht, de beschikbare capaciteit voor de veiling in kwestie overtreft, wordt/worden de hoogste bod/biedingen voor die capaciteit die de beschikbare capaciteit niet overtreft, aanvaard. De dan resterende capaciteit wordt toegewezen aan de bieder(s) die de tweede hoogste biedingen heeft/hebben uitgebracht voor een capaciteit die de resterende capaciteit niet overtreft; en zo verder voor de nog resterende capaciteit.

c. Ingeval twee of meer bidders biedingen hebben uitgebracht tegen dezelfde prijs, die geldig zijn overeenkomstig de bepalingen *sub b* en die betrekking hebben op capaciteit die de beschikbare resterende capaciteit overtreft, zal de beschikbare resterende capaciteit worden toegewezen in verhouding tot de capaciteit waarop de biedingen van deze bidders betrekking hebben, in eenheden van ten minste één MW.

d. Er wordt capaciteit aangeboden tegen de prijs van het laagste bod dat is aanvaard of, wanneer het laagste bod betrekking heeft op capaciteit die gedeeltelijk valt binnen de resterende capaciteit, gedeeltelijk is aanvaard.

e. Capaciteit wordt geacht te zijn toegewezen aan een geslaagd bieder van zodra de bieder op de hoogte is gesteld.

#### **Afdeling V**

#### **Betaling van capaciteitsprijs/Leveren van een garantie**

##### Artikel V.1

##### Veiligheidsvereiste en automatische inning in jaar- en maandveilingen

Om betaling te verzekeren van de capaciteitsprijs zal de bieder die capaciteit heeft verworven in een jaar- of maandveiling, binnen respectievelijk tien of vijf werkdagen volgend op die veiling:

a. (indien zulk een rekening niet reeds bestaat) het Auction Office in staat hebben gesteld een gedediceerde inzake-rekening ten behoeve van de bieder te openen, waarvan het nummer onverwijld zal worden bevestigd ten aanzien van de bieder door het veilinghuis;

b. op die bedrijfsrekening de fondsen storten nodig om betaling te verzekeren van de volledige capaciteitsprijs;

c. het Auction Office in staat hebben gesteld automatisch de facturen met betrekking tot de capaciteitsprijs van deze bedrijfsrekening te innen.

#### Artikel V.2

##### Betaling (jaarveiling)

(1) De capaciteitsprijs wordt aan de bieder in een jaarveiling gefactureerd in gelijke delen gedurende twaalf opeenvolgende kalendermaanden volgend op de veiling, te beginnen met december van het jaar dat voorafgaat aan het jaar waarin de jaarveiling plaatsvindt. Elk onderdeel wordt gefactureerd in de tweede helft van een kalendermaand.

(2) De facturen worden automatisch geïnd in de laatste week van de kalendermaand waarin ze werden uitgeschreven.

#### Artikel V.3

##### Betaling (maandveiling)

(1) De capaciteitsprijs wordt aan de bieder in een maandveiling gefactureerd in de laatste week van de kalendermaand waarin de veiling plaatsvindt.

(2) De factuur wordt automatisch geïnd op de laatste werkdag van de kalendermaand waarin die veiling plaatsvindt.

#### Artikel V.4

##### Betaling (dagveiling)

(1) De capaciteitsprijs wordt wekelijks gefactureerd (periode van zaterdag tot en met vrijdag) aan een bieder die capaciteit heeft verworven in een dagveiling.

(2) De factuur wordt automatisch geïnd op de eerste werkdag volgend op dinsdag.

#### Artikel V.5

##### Afstand van recht op schuldvergelijk

Een bieder heeft geen recht op schuldvergelijk van welke schulden ook voortvloeiend uit een veiling met een vordering op een netbeheerder, al dan niet voortvloeiend uit een veiling.

#### Artikel V.6

##### Maatregelen bij verzuim

(1) Indien om welke reden ook, met inbegrip van redenen die kunnen gelden als overmacht, de vereisten uiteengezet in artikel V.1 niet werden nagekomen binnen de termijnen vastgelegd in die bepaling of, wanneer een jaar-, maand- of dagveiling heeft plaatsgehad, het innen van de capaciteitsprijs niet of niet volledig mogelijk is, heeft het Auction Office het recht toegewezen capaciteit vrij te maken voor latere veilingen zonder voorafgaande ingebrekestelling en zonder schadeloostelling van welke aard ook te moeten betalen.

(2) Naast de maatregel overeenkomstig alinea (1) heeft het Auction Office de macht de schuldenaar zonder voorafgaande kennisgeving uit te sluiten van verdere deelname aan veilingen voor een minimum van 30 werkdagen volgend op de veiling, van 90 werkdagen volgend op de jaarveiling. In deze gevallen is het Auction Office niet verplicht een schadevergoeding te betalen.

(3) Toepassing van een maatregel overeenkomstig alinea (1) en/of (2) bevrijdt de schuldenaar niet van zijn verplichting de capaciteitsprijs te betalen, vermeerderd met een verwijlinterest, betaalbaar zonder voorafgaande kennisgeving, tegen een jaarlijkse rentevoet van een maand EURIBOR op de vervaldag plus twee percent in geval van capaciteit verworven in jaar- of maandveilingen en plus tien percent in geval capaciteit verworven in een dagveiling, en vermeerderd met inningkosten en schadevergoeding, indien van toepassing, veroorzaakt door het in gebreke blijven.

## **Afdeling VI** **Teruggave van capaciteit**

### **Artikel VI.1**

#### **Teruggave van jaar- en maandcapaciteit aan het veilinghuis**

(1) De capaciteitseigenaar mag jaarcapaciteit en maandcapaciteit, of een deel daarvan met een minimum van 1 MW en slechts in eenheden van 1 MW, teruggeven aan het Auction Office, dat verplicht is deze capaciteit te aanvaarden tenzij de vereiste van de volgende alinea niet is nagekomen.

(2) Het Auction Office dient met elektronische post schriftelijk in kennis te worden gesteld van een teruggave van capaciteit ('**Kennisgeving van teruggave**'). Kennisgeving van teruggave mag niet later toekomen bij het veilinghuis dan 8 u in de voormiddag op de tweede dag voor de uitvoeringsdag en, indien die dag geen werkdag is, op de laatste werkdag voor die dag.

(3) Het Auction Office maakt de teruggegeven jaar- of maandcapaciteit vrij voor respectievelijk de meest geschikte maand- en dagveiling.

(4) De opbrengst van de nieuwe veiling van teruggegeven capaciteit wordt teruggestort aan de capaciteitseigenaar die deze capaciteit heeft teruggegeven, met aftrek van € 250 voor behandelingskosten. Dit bedrag is onafhankelijk van de duur van de herverkoop.

## **Afdeling VII** **Overdracht van capaciteit**

### **Artikel VII.1**

#### **Overdracht van jaar- en maandcapaciteit**

Behoudens de bepalingen van deze afdeling mag jaar- of maandcapaciteit geheel of gedeeltelijk worden overgedragen aan derden die beantwoorden aan de vereisten van artikel II.1.

### **Artikel VII.2**

#### **Bekendmaking van overdracht**

(1) Er mag geen capaciteit worden overgedragen aan derden zonder voorafgaande gezamenlijke bekendmaking (**bekendmaking van overdracht**) aan het Auction Office door beide betrokken partijen van de geplande transactie.

(2) De bekendmaking van overdracht gebeurt schriftelijk via elektronische post en dient bij het Auction Office te zijn toegekomen niet later dan 8 u in de voormiddag van de tweede dag voor de uitvoeringsdag en, indien die dag geen werkdag is, de laatste werkdag voor die dag.

(3) De bekendmaking van overdracht dient de volgende informatie te bevatten:

- a. de hoeveelheid van de over te dragen capaciteit;
- b. de identiteit van de transfereer van de overdracht;
- c. de periode tijdens dewelke de capaciteit wordt overgedragen.

(4) overdracht van capaciteit is onderworpen aan een behandelingskost van € 100, te betalen aan het Auction Office.

#### Artikel VII.3

##### Aanstelling van transporting parties

In geval van overdracht van capaciteit in overeenstemming met deze afdeling, is afdeling VIII van toepassing op de transfereer met betrekking tot de overgedragen capaciteit, zelfs indien, voorafgaand aan de overdracht,

- a. de transferor heeft transporting parties aangesteld met betrekking tot de over te dragen capaciteit, en/of
- b. de transfereer heeft transporting parties aangesteld met betrekking tot maandcapaciteit of jaarcapaciteit die deze reeds bezat.

#### Artikel VII.4

##### Aanvaarding door het Auction Office

(1) Overdracht van capaciteit is onderworpen aan aanvaarding door het Auction Office.

(2) Het Auction Office, dat optreedt ten behoeve van de betrokken netbeheerders, weigert de overdracht van capaciteit te aanvaarden en derhalve kan de bedoelde transfereer geen recht inroepen ten aanzien van netbeheerders om capaciteit ter beschikking te stellen in om het even welke van de volgende gevallen:

- a. de nationale wetten of het reglement laten niet toe dat capaciteit wordt overgedragen
- b. de transfereer vervult niet alle vereisten van artikel II.1
- c. de bekendmaking van overdracht, bedoeld in artikel VII.2, is niet of niet tijdig ingediend bij het Auction Office
- d. de transferor heeft geen enkele van zijn financiële verplichtingen ten aanzien van het veilinghuis en/of de netbeheerders geregeld of verzekerd
- e. de behandelingskost van € 100 werd niet betaald.

#### **Afdeling VIII**

##### **Capaciteit jaarverbruik en capaciteit maandverbruik**

#### Artikel VIII.1

##### Verplichting om transporting parties aan te stellen voor capaciteitsverbruik

(1) Voor de capaciteit jaarverbruik en de capaciteit maandverbruik dient de capaciteitseigenaar in, respectievelijk, een N. C. J. V. of N. C. M. V. transporting parties aan te stellen voor beide delen van de interconnectielijn waarop deze capaciteit heeft verworven.

(2) Er mag een transporting party worden aangesteld voor beide delen van een interconnectielijn. De capaciteitseigenaar mag zichzelf aanstellen als een transporting party.

(3) De aanstelling van transporting parties in een N. C. J. V. of N. C. M. V. is verbindend voor alle dagen, respectievelijk, van het jaar of de maand, te beginnen vanaf (en met inbegrip van) de uitvoeringsdag met betrekking tot dewelke de capaciteitseigenaar voor het eerst een geldige nominatie heeft ingediend, onverminderd evenwel het recht van de capaciteitseigenaar om de aangestelde transporting parties te vervangen in overeenstemming met artikel VIII.3.

#### Artikel VIII.2

##### N. C. J. V. en N. C. M. V.

(1) De N. C. J. V. en N. C. M. V. moeten zijn ontvangen door het Auctin Office niet later dan vier dagen voor de uitvoeringsdag.

(2) De N. C. J. V. of N. C. M. V. dienen te zijn ondertekend door de capaciteitseigenaar en de transporting parties of, indien de capaciteitseigenaar een van het transporting parties is, door de capaciteitseigenaar en de andere transporting party.

(3) Ingeval de capaciteitseigenaar een transporting party heeft aangesteld met betrekking tot een of beide delen van de interconnectielijn die de capaciteitseigenaar zelf niet is, zijn de capaciteitseigenaar en de transporting party hoofdelijk aansprakelijk voor de uitvoering van de contractuele en niet-contractuele verplichtingen van de transporting party of parties ten aanzien van de betrokken netbeheerder(s) met betrekking tot toegang tot het net.

#### Artikel VIII.3

##### Vervanging van transporting parties in de N. C. J. V. of N. C. M. V.

(1) De capaciteitseigenaar heeft het recht, tot de vierde dag (inbegrepen) voor elke uitvoeringsdag, de transporting parties die deze in de N. C. J. V. of N. C. M. V. heeft aangesteld, te vervangen.

(2) Om de vervanging uit te voeren dient de capaciteitseigenaar de procedure voor capaciteitsoverdracht te volgen die vervat is in afdeling VII (alsof de capaciteitseigenaar zowel de transferor die geheel of gedeeltelijk capaciteit overdraagt als de transferee is aan wie de capaciteit geheel of gedeeltelijk wordt overgedragen), gevolgd door de aanstelling van transporting parties in overeenstemming met artikelen VIII.1 en VIII.2 van deze afdeling.

(3) Afdeling VII (overdracht van capaciteit) is ten volle van toepassing op de procedure voor capaciteitsoverdracht vermeld in voorgaande alinea.

#### Afdeling IX

##### Use it or lose it/Misbruik

#### Artikel IX.1

##### Use it or lose it (jaar- en maandveilingen)

(1) Jaar- en maandcapaciteit die niet werd teruggegeven in overeenstemming met afdeling VI en met betrekking tot dewelke:



a. geen geldige, respectievelijk, N. C. J. V. of N. C. M. werden ingediend op, uiterlijk, de vierde dag voor de uitvoeringsdag, of

b. geen transporten werden genomineerd in overeenstemming met toepasselijke nominatieregels en -procedures,

vervalt zonder schadevergoeding.

(2) dagcapaciteit met betrekking tot dewelke geen transporten werden genomineerd in overeenstemming met toepasselijke nominatieregels en -procedures

vervalt zonder schadevergoeding.

#### Artikel IX.2

##### Misbruik

(1) In weerwil van en naast artikel III.1 kan een capaciteitseigenaar die misbruik maakt van zijn rechten onder afdelingen VI, VII of VIII, of wiens nominatiepatroon op misbruik neerkomt, door het Auction Office worden verzocht welke capaciteit ook of een deel ervan deze nog bezit, terug te geven, ongeacht het feit of de veiling waarin hij deze capaciteit had verworven, nog steeds geldig is.

(2) De capaciteitseigenaar zal het Auction Office in kennis stellen binnen twee dagen nadat een verzoek tot teruggave van de capaciteit is meegedeeld, dat hij de capaciteit heeft vrijgegeven aan het veilinghuis.

(3) Voor elke dag na de vervalddag waarop het Auction Office de in de voorgaande alinea vermelde bekendmaking niet heeft ontvangen, zal de bidder een bedrag betalen dat gelijk is aan het product van de terug te geven capaciteit uitgedrukt in megawatt, en de prijs per megawatt voor dewelke capaciteit werd toegewezen in de dagveiling op die dag.

(4) Artikel VI.1 is niet van toepassing op capaciteit die is teruggegeven overeenkomstig de voorgaande alinea's.

#### **Afdeling X**

##### **Varia**

#### Artikel X.1

##### Informatie/ Kennisgevingen

Kennisgevingen die onder dit reglement worden gedaan, dienen schriftelijk te gebeuren en te worden geadresseerd aan het Auction Office op het adres vermeld in artikel I.2, tenzij dit reglement het anders bepaalt.

#### Artikel X.2

##### Beperking van aansprakelijkheid

(1) De netbeheerders en het Auction Office zijn niet hoofdelijk aansprakelijk ten aanzien van een bidder voor om het even welke schadevergoeding voortvloeiend uit het feit dat een bidder deelneemt of niet kan deelnemen aan een veiling of de resultaten van de veiling of aan het niet plaatshebben van een veiling, en een bidder zal de netbeheerders en het Auction Office, hoofdelijk, vrijwaren van schade en schadeloos stellen ten aanzien van

vorderingen met betrekking tot zulke schadevergoeding door derden, met inbegrip van (voor alle duidelijkheid) transporting parties en transferees.

(2) Voor zover de uitsluiting van alinea (1) door een rechtbank als niet afdwingbaar zou worden geoordeeld, zal de, hoofdelijke, aansprakelijkheid van de netbeheerders en het Auction Office beperkt zijn tot slechts rechtstreekse, en niet tot onrechtstreekse, schadevergoeding, en in dit geval zullen de netbeheerders en het Auction Office niet aansprakelijk zijn voor schadevergoeding die de totale hoeveelheid van € 100.000 (honderd duizend euro) per vordering overtreft (in verband met een feit of aanverwante feiten).

(3) Op geen enkele wijze zal de toewijzing van capaciteit overeenkomstig dit reglement mogen worden beschouwd of geïnterpreteerd als zou dit betekenen of impliceren dat de bidder het recht heeft elektriciteitstransporten te doen uitvoeren, ofwel voor eigen rekening of voor rekening van transporting parties die hij heeft aangesteld, of voor rekening van transferees aan wie hij capaciteit heeft overgedragen, of dat transportfouten of -beperkingen het in gebreke blijven betekenen of impliceren dat er is nagelaten capaciteit ter beschikking te stellen die werd toegewezen in een veiling.

(4) De netbeheerders en het Auction Office zijn niet hoofdelijk aansprakelijk voor de tijdige aankomst van biedingen en garanderen evenmin – ofschoon zij hun uiterste best zullen doen om dit te beletten – dat de hierin vervatte informatie, ofschoon deze als confidentieel is behandeld, niet ter kennis zal komen van derden.

#### Artikel X.3 Confidentialiteit

(1) De netbeheerders en het Auction Office zullen alle informatie die hun overeenkomstig dit reglement werd meegedeeld als confidentieel behandelen en zullen deze niet bekend maken aan derden zonder de voorafgaande toestemming van de betrokken bidder, transferee, of transporting parties.

(2) Alinea (1) zal niet van toepassing zijn op de bekendmaking van informatie aan regerings- en regelgevende instanties voor zover deze bekendmaking verplicht is, noch op de bekendmaking van informatie aan een rechtbank of een arbitrage voor zover deze bekendmaking wordt opgelegd door de rechtbank of de arbitrage, of nodig is om een vordering te ondersteunen of zich tegen een vordering te verdedigen.

#### Artikel X.4 Opdeelbaarheid

Indien een deel van dit reglement door een bevoegde rechtbank als ongeldig, onwettig of onafdwingbaar wordt geoordeeld, zullen de overige onderdelen verder geldig en uitvoerbaar blijven voor zover dit is toegelaten door de wet.

#### Artikel X.5 Toepasselijk recht en geschillen

(1) Dit reglement en de veilingen die daaronder plaatsvinden worden uitsluitend beheerst door Nederlands recht.

(2) Geschillen zullen worden beslecht door de bevoegde Nederlandse rechtbanken.